

Actes du Colloque :

Les droits de l'Homme, le Droit, et les « Cinq Cubains de Miami »

Paris, Palais du Luxembourg, 19 avril 2008

Édités à l'initiative de :

DROIT SOLIDARITE

(Adhérente de l'Association Internationale des Juristes Démocrates)

120, rue de Rivoli – 75001 PARIS e-mail : albala.n@wanadoo.fr

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES, avec la participation de:

Association Américaine de Juristes (AAJ)

Association Européenne de Juristes pour la Démocratie et les droits de l'homme dans le Monde (ELDH)

Association des Juristes Démocrates Italiens

ATTAC France

Avocats Européens Démocrates (AED)

Centre Europe Tiers Monde (CETIM)

Droit Solidarité (France)

France-Amérique Latine

France-Cuba

Haldane Society of Socialist Lawyers (Grande Bretagne)

Ligue Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples

Ligue pour la Justice et les Droits de l'Homme (Mali)

Progress Lawyers Network (Belgique)

Racines Cubaines

Syndicat des Avocats de France (SAF)

a organisé un Colloque sur :

Les droits de l'Homme, le Droit, et les « Cinq Cubains de Miami »

Paris, Palais du Luxembourg : 15 rue de Vaugirard (75006)

Salle Médicis

Samedi 19 avril 2008 de 9h30 à 17h

Alors que se préparaient de nouvelles audiences de leur procès, il était en effet nécessaire de faire le point juridique et judiciaire sur une procédure hors normes, qui a fait l'objet d'une condamnation par le groupe de travail sur les détentions arbitraires du Comité des droits de l'Homme de l'ONU par référence au Pacte des Droits Civils et Politiques.

Les cinq Cubains poursuivis sont détenus aux Etats-Unis depuis près de dix ans sans qu'une décision définitive soit encore intervenue.

Le colloque a examiné plus particulièrement les problèmes que pose cette procédure et spécialement :

Les conditions de détention (après avoir été au secret et sans contacts même avec leurs défenseurs 17 mois, ils ne peuvent recevoir les visites de leurs familles dans des conditions normales)

les droits de la défense (les avocats, notamment, n'ont pu avoir connaissance de certaines pièces de l'accusation)

le droit à un procès juste et équitable, et à l'impartialité du jury (notamment le choix même de Miami pour le jugement)

le droit à une décision dans un délai raisonnable

Le Colloque a réuni un total d'environ 120 personnes.

Cette brochure reprend l'essentiel des interventions au Colloque, et se termine par une postface faisant suite à la décision de la Cour d'appel du 4 juin 2008

Nuri ALBALA (AIJD et Droit Solidarité):

Le contexte de la situation des cinq et le Colloque :

Fernando González Llorc
René González Sehwerert
Antonio Guerrero Rodríguez
Gerardo Hernández Nordelo
Ramón Labañino Salazar
sont détenus depuis 9 ans et 7 mois

Pourquoi ?

Chacun sait qu'il y a à Miami des groupes organisés de Cubains financés par les EEUU qui fomentent des actions, souvent violentes, contre Cuba.

Parmi les pires, la bombe qui a fait exploser un avion de ligne avec 73 civils à bord, les bombes contre des hôtels (un touriste italien avait notamment été tué) des plans d'empoisonnement de champs de canne à sucre... (cf dossier distribué), au total des centaines de morts

Ces cinq là avaient mission de surveiller ces activités pour prévenir ces actions, et ils ont effectivement pu déjouer certains attentats, notamment à la bombe contre des hôtels

Arrêtés le 12 septembre 1998 ils sont depuis détenus dans les conditions que je ne développe pas puisqu'elles vont faire l'objet de nos débats.

Nous pourrions nous rendre compte que le respect du droit et des droits de l'homme est clairement pour les Etats-Unis une marchandise réservée à l'exportation...

Je veux juste ici souligner le cynisme qui marque leur procès.

En effet il leur est reproché de mettre en danger la sécurité des USA et leur procès est classé sécurité nationale.

On verra que cela entraîne de sérieuses restrictions aux droits de la défense,

Mais arrêtons-nous, s'il vous plaît, à ce que cela implique du point de vue logique :

Cela veut dire que les activités contre Cuba de certains Cubains vivant sur le sol des EEUU font partie du dispositif de ce pays contre Cuba. Oh, ce n'est pas une grande découverte, mais c'est l'aveu officiel que ces gens font partie intégrante du dispositif états-unien d'agression contre Cuba, en violation criante de la Charte des N U.

Et puis aussi ceci : Fernando, René, Antonio, Gerardo et Ramón cherchaient à déjouer des actions terroristes organisées contre leur pays : c'est cela que les Etats-Unis considèrent comme criminel, puisque pour eux le terrorisme est un crime... sauf s'il est dirigé contre Cuba, et dans ce cas le terrorisme fait carrément partie de leur stratégie...

Quelles sont les ambitions de ce Colloque ?

Ce n'est pas seulement de démontrer les violations graves des droits de l'homme perpétrées dans ce procès, car cela a déjà été fait, et de façon admirablement objective par le Groupe de Travail sur les détentions arbitraires de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, par la fédération ibéro-américaine des Ombudsmen (défenseurs du peuple ou Médiateurs) et par bien des études toutes concordantes ; (voir le dossier distribué)

C'est aussi de montrer que les analyses des juristes ne sont pas de la simple théorie, et qu'elles sont un élément des mobilisations citoyennes partout ans le monde qui doivent MAINTENANT aboutir à la libération des Cinq

Merci.

Magali LLORT, mère de Fernando González

Mi intervención estará dirigida a reseñar lo mas brevemente posible algunas de las violaciones de los Derechos Humanos de los Cinco y de sus familiares.

El 12 de septiembre de 1998, tras ser arrestados en horas de la madrugada, fueron conducidos a las Oficinas del FBI, donde fueron interrogados durante aproximadamente seis o siete horas. Posteriormente, fueron trasladados para el Centro de Detención Federal radicado en Miami.

Al llegar allí y sin siquiera haber tenido contacto con la población penal en dicho Centro, fueron llevados a celdas de castigo (Confinamiento Solitario) donde fueron mantenidos durante 17 meses. Los últimos meses fueron puestos en pareja de forma rotativa.

Estas celdas están destinadas a aquellos detenidos que hayan incurrido en acciones violentas dentro del Centro y esta establecido que su permanencia en las mismas no debe exceder de los 60 días.

En el caso de Rene, quien de los cinco era el único que tenia a su familia residiendo en Miami (su esposa y sus dos hijas) se le propuso negociara los cargos y se declarara culpable a cambio de no ir a juicio y una sentencia favorable.

La actitud de Rene fue la no aceptación de esta indigna propuesta.

Ya en Agosto/2000, cercano al inicio del juicio, de nuevo se le propone a Rene que sea testigo por la Fiscalía y, a su vez, le recuerdan el status migratorio de su esposa como RESIDENTE. Se repite la misma respuesta por parte de Rene y, poco tiempo después, su esposa Olga Salanueva, es detenida y vistiendo ya el uniforme de presa (color naranja), es presentada ante Rene, como una forma de demostrarle que habían cumplido lo que le había sido anunciado. Olga fue trasladada a una prisión de índole migratoria. Tras cumplir tres meses en aquel lugar, sin entregarle las cartas que Rene le enviaba ni poder hablar con el por teléfono, fue deportada a Cuba.

Durante todo este tiempo, la familia estuvo separada ya que su hija mayor se encontraba en Cuba por vacaciones escolares, su esposo Rene en una prisión, ella en otra y su pequeña hija Ivette, que al detener a su papa solo contaba con cuatro meses de nacida, estaba al cuidado de la abuela de Rene, señora que contaba mas de ochenta años y con una dolencia cardiaca que le obligaba a mantenerse con un marcapasos.

Al ser deportada Olga, no se le permitió que viajase a Cuba con su pequeña hija Ivette, por lo que su abuela paterna tuvo que viajar a Miami para traerla de regreso a Cuba, junto a su madre y su hermana mayor.

Queda claro que la familia ha sido utilizada como un mecanismo de presión.

A partir de entonces, en las ocho oportunidades que Olga ha solicitado Visa para poder visitar a Rene, le ha sido denegada, por lo cual lleva ocho años sin poder ver a su esposo. A su vez, su pequeña hija Ivette, que ya tiene diez años, los mismos de esta injusticia, producto del trauma sufrido por la situación familiar vivida a tan corta edad, no fue hasta finales del pasado año 2007 que pudo conocer a su papa ya que los especialistas no recomendaban que a su edad viajara a conocerle y tener ese primer encuentro en un lugar inadecuado, una prisión, con las

limitaciones y medio poco apropiado, si no se realizaba acompañada de su mamá, figura que constituía para ella un símbolo de protección.

En el caso de Adriana, la esposa de Gerardo, quien está condenado a dos cadenas perpetuas más quince años, no ha podido visitarlo jamás porque en las ocho oportunidades que ha solicitado la visa, le ha sido denegada. Solo en una oportunidad le fue concedida y viajó de inmediato y al llegar al territorio de EEUU fue retenida en el propio aeropuerto y tras haber sido interrogada durante aproximadamente once horas, tuvo que regresar para Cuba.

Tanto a Olga como a Adriana, en cada negativa de visa le aducen diversos motivos: que son un peligro para la seguridad de EEUU, que pueden ir a reunirse con personas terroristas, que pueden causar situaciones de violencia, etc., a pesar de que ambas han manifestado su disposición de viajar acompañadas por alguna persona que represente a instituciones de carácter humanitario como pudiera ser la Iglesia, o cualquier otra, toda vez que la única finalidad de su viaje es el poder visitar a sus respectivos esposos en las prisiones en que se encuentran. Olga lleva ocho años sin ver a René y Adriana hace más de diez años que no ve a Gerardo.

El resto de los familiares, que podemos considerarnos “privilegiados” porque hemos recibido visa y hemos podido viajar, confrontamos la dificultad del proceso para obtener la misma por ser engorroso y en extremo dilatado, de lo que resulta que, como promedio, logramos visitarlos cada un año o año y medio, a pesar de ellos tener el derecho de recibir visitas mensualmente.

Al inicio de todo este proceso, nuestro Ministerio de Relaciones Exteriores realizaba los trámites a fin de obtener nuestras visas. Posteriormente, le fue notificado que por no ser un caso humanitario, estas debían ser gestionadas por nosotras y no por mediación de ese Organismo.

A partir de ese momento, tenemos que realizar todos los trámites al igual que el resto de cualquier cubano que quiera viajar a reunirse con sus familiares en disfrute de sus vacaciones, etc.

En oportunidades transcurren hasta ocho meses desde que solicitamos la entrevista a que nos es concedida. A diferencia del resto de los otros cubanos que desean viajar a EEUU, que al término de la entrevista ya conocen si su solicitud es aceptada o denegada, en el caso nuestro nos puntualizan que el resultado de la entrevista depende de la decisión que se toma en Washington, por lo que debemos esperar a ser avisados telefónicamente. Para obtener esta respuesta a veces transcurren más de ocho o nueve meses y hasta un año.

Pero el obtener la visa solo garantiza que viajemos, no así que podamos lograr que las visitas a nuestro familiar puedan ser una realidad. En oportunidades, tras esa larga espera, se realiza el viaje y algunos familiares, al llegar, se encuentran con la situación de que ha ocurrido un hecho violento en la prisión y esta ha sido declarada en “lock down”, o sea, cierre total de la misma, por lo que no se pueden realizar las visitas ni ellos pueden hablar por teléfono ya que son desconectados. Esto sucede con frecuencia en las prisiones de Alta Seguridad, en las que se encuentran Ramón, Gerardo y Antonio. Recientemente la hija mayor de Ramón viajó y tuvo que regresar sin poder verlo porque se le vencía la visa y la prisión estuvo en lock down por largo tiempo. Personalmente entregó una comunicación escrita explicando la situación

que confrontamos los que viajamos desde Cuba y le fue respondido que no podían hacer excepciones.

También se ha dado el caso, como el de Antonio, que después de más de año y medio sin ver a su madre, y habiendo hecho esta solo dos visitas, al llegar a la tercera fue informada que su hijo no se encontraba en esa prisión. Tras las averiguaciones pertinentes, logro conocer que había sido trasladado para una prisión en otro Estado, para ser intervenido quirúrgicamente de una hernia inguinal, cuestión esta que no era de urgencia, que Antonio llevaba 7 meses esperando por la operación y que había solicitado que se tuviese en cuenta que su mamá lo estaba visitando para que no se le fijase fecha de operación durante la estancia de esta en EEUU. La madre de Antonio tuvo que regresar y no fue **hasta un mes después** de su regreso a Cuba, que Antonio fue intervenido quirúrgicamente.

En otros casos, por razones del clima se producen grandes nevadas y las carreteras que llevan hasta las prisiones no permiten que se pueda acceder por lo que en ocasiones estas prisiones cancelan las visitas.

Nuestras visas solo nos son concedidas por 30 días, por lo que cualquier situación de estas durante nuestra estancia en territorio de EEUU provoca que haya que regresar a nuestro país sin haber logrado que ellos reciban todas las visitas a las que tenían derecho ese mes. O sea, que el hecho de no vivir nosotros en ese país, les hace a los Cinco prescindir de su derecho a disfrutar de todas las visitas establecidas según el reglamento de cada prisión.

Para los Cinco es de gran preocupación el que tengamos que viajar solas ya que, en un inicio, los funcionarios de nuestra Sección de Intereses en Washington nos acompañaban.

Posteriormente, les fue limitado el permiso viéndose obligados a retornar a Washington aquellos días en que la prisión no abría para visitas, teniendo que regresar junto a nosotros para acompañarnos los días de visita, que por regla general son tres o cuatro cada semana.

Finalmente, a nuestros funcionarios se les notifico que no les sería otorgado el permiso para viajar a acompañarnos.

Como se podrá comprender, para nuestros familiares en prisión, esta medida paso a ser una preocupación más para ellos, debido a que nos tenemos que quedar solas, viajar en taxi a las prisiones y, en caso de mal tiempo, los taxistas en aras de evitar reclamaciones por algún tipo de accidente, no aceptan dar esos viajes.

Nuestras visas son limitadas para permanecer en el lugar en que radica la prisión, por cuya razón no podemos permanecer en algún otro lugar que no sea donde esta enclavada la prisión.

Por otra parte, las visitas consulares, que en un inicio tenían una periodicidad mensual, fueron modificadas para que fueran efectuadas con una periodicidad trimestral. Estamos hablando de personas cumpliendo condenas, que sus familiares no viven en ese país y que dependen de una visa para poderlos visitar, por lo que las visitas consulares constituyen para ellos otra vía para conocer del estado de salud de sus familiares y a su vez para que éstos también puedan saber como están ellos.

Ya estamos en el décimo año de este injusto encierro, de sufrimiento y violaciones de sus derechos y los de sus familiares. Los que en aquel entonces eran niños ya hoy son jóvenes,

algunos ya se han casado, las esposas han dejado atrás las ilusiones de la juventud y las madres aspiramos a que, antes de cerrar los ojos definitivamente, podamos ver a nuestros hijos regresar a su Patria y al seno de su familia.

Esperamos que todas las personas en el mundo, amantes de la justicia y la paz, nos ayuden a hacer realidad este sueño.

Traduction Française de l'intervention de Magali Llorc :

Mon intervention vise à relater le plus brièvement possible certaines violations des Droits de l'Homme dont sont victimes les Cinq et leurs parents proches.

Le 12 septembre 1998, suite à leur arrestation qui a eu lieu très tôt le matin, ils ont été conduits aux bureaux du FBI, où ils ont été interrogés pendant à peu près six ou sept heures. Puis, ils ont été transférés au Centre de détention fédéral basé à Miami.

Lorsqu'ils s'y sont arrivés et avant même d'entrer en rapport avec les détenus dudit établissement, ils ont été placés dans des cellules disciplinaires (cellules d'isolement) où ils sont restés pendant 17 mois. Les derniers mois ils étaient à deux et ceci par un système de rotation entre eux.

Ces cellules sont destinées aux détenus ayant mené des actions violentes à l'intérieur de l'établissement et il est établi que leur séjour ne doit pas dépasser le délai de 60 jours.

Quant à René, dont la famille (son épouse et ses deux enfants) résidait à Miami et qui était le seul à être dans ce cas, on lui a proposé de négocier les chefs d'accusation en avouant sa culpabilité contre le fait de ne pas comparaître au procès et obtenir un jugement qui lui serait favorable.

Sa réaction a été de ne pas accepter cette proposition indigne.

Déjà en août 2000, lorsque la date du procès approchait, on a proposé à nouveau à René d'être témoin pour le ministère public et en même temps on lui a rappelé le statut migratoire de son épouse comme RESIDENTE. René donne la même réponse et peu de temps après son épouse Olga Salanueva est arrêtée et portant déjà l'uniforme de détenue (couleur orange) elle est présentée devant René, pour prouver à ce dernier qu'ils avaient fait ce qui lui avait été annoncé. Olga a été transférée dans une prison pour les délits migratoires. Trois mois après, sans même avoir lu les lettres que René lui envoyait parce que celles-ci ne lui avaient pas été remises et sans avoir eu René au téléphone, elle a été déportée à Cuba.

Pendant tout ce temps, la famille a été séparée parce que sa fille aînée était à Cuba en vacances scolaires, son époux René dans une prison, elle dans une autre et leur petite fille Ivette, qui n'était âgée que de quatre mois lorsque son père a été arrêté, était gardée par la grand-mère de René, âgée de plus de quatre-vingts ans et souffrant d'une maladie cardiaque raison pour laquelle un stimulateur cardiaque lui avait été installé.

Lorsque Olga a été déportée, il lui a été interdit de se rendre à Cuba avec sa petite fille Ivette, c'est pourquoi la grand-mère paternelle de la petite a dû se rendre à Miami pour la ramener à Cuba afin qu'elle puisse rejoindre sa mère et sa sœur plus âgée qu'elle.

Il est clair que la famille a été utilisée comme un mécanisme pour faire pression.

Dès lors, le visa demandé par Olga à huit reprises, afin de rendre visite à René, lui a été refusé. Par conséquent, ça fait huit ans qu'elle ne voit pas son époux.

Sa fille Ivette, âgée de dix ans, juste le temps que dure cette injustice, compte tenu du traumatisme subi par la situation familiale vécue étant si petite, n'a connu son père qu'à la fin de l'année 2007, les spécialistes ne conseillant pas son voyage pour le connaître et le rencontrer pour la première fois dans un endroit non adéquat, une prison avec les limitations et dans un milieu peu approprié, si elle n'était pas accompagnée de sa mère, figure qui était pour Ivette un symbole de protection.

Pour ce qui est d'Adriana, l'épouse de Gerardo condamné à deux peines à perpétuité et à quinze ans de prison, elle n'a pu encore lui rendre visite parce qu'elle s'est vu refuser le visa à huit reprises. Le visa lui a été accordé une seule fois et elle a voyagé immédiatement et en arrivant au territoire des Etats-Unis elle a été retenue à l'aéroport et après avoir été interrogée pendant près de onze heures, elle a du rentrer à Cuba.

En ce qui concerne Olga et Adriana, à chaque fois que le visa leur est refusé, diverses raisons sont alléguées: qu'elles constituent un danger pour la sécurité des Etats-Unis, qu'elles sont susceptibles de rencontrer des terroristes, qu'elles peuvent provoquer des situations violentes, etc., malgré le fait qu'elles ont exprimé leur disponibilité de voyager accompagnées par un représentant d'une institution à caractère humanitaire, à savoir l'Eglise ou tout autre, compte tenu que leur seul but est de pouvoir rendre visite à leurs époux respectifs dans les prisons où ils se trouvent. Ça fait huit ans que Olga ne voit pas René et Adriana ça fait plus de dix ans qu'elle ne voit pas Gerardo.

Les autres parents proches, que pouvons nous considérer comme « des privilégiés » parce que le visa nous a été accordé et nous avons pu voyager, nous sommes confrontés aux difficultés de la procédure pour l'obtenir, celle-ci étant extrêmement longue, ce qui fait que ne nous pouvons leur rendre visite qu'une fois par an ou un an et demi, bien qu'ils aient théoriquement le droit de recevoir des visites mensuelles.

Au début, c'est notre ministère des Relations extérieures qui faisait les formalités de demande de nos visas. Après, il lui a été communiqué que du fait qu'il ne s'agissait pas d'une affaire humanitaire, lesdits visas devaient être demandés par nous et non pas par l'intermédiaire de cet organisme.

Dès lors, nous devons faire toutes les formalités de même que les autres cubains qui veulent joindre leurs proches et profiter des vacances, etc...

Parfois il nous arrive de devoir attendre huit mois à partir de la demande d'entretien jusqu'au moment où il nous est accordé. A la différence des autres cubains souhaitant se rendre aux Etats-Unis et qui connaissent à la fin dudit entretien de demande de visa si leur demande est acceptée ou refusée, dans notre cas il nous est précisé que le résultat de l'entretien dépend de la décision prise à Washington et que, par conséquent, nous devons attendre la réponse par un appel téléphonique. Pour avoir cette réponse, parfois nous devons attendre plus de huit ou neuf mois, voire un an.

Mais le fait d'obtenir le visa, nous permet seulement de faire le voyage, mais non pas de pouvoir réellement rendre visite à notre parent proche. Il arrive parfois, qu'après cette longue attente, le voyage est réalisé et certains proches, en arrivant sont confrontés au fait qu'il s'est produit un incident violent dans la prison et que celle-ci a été déclarée « lock

down », c'est-à-dire, fermeture totale de la prison et par conséquent les visites ne peuvent pas avoir lieu et ils ne peuvent pas téléphoner parce que la communication téléphonique leur est coupée. Ceci arrive souvent dans les prisons de haute sécurité, dans lesquelles se trouvent Ramón, Gerardo et Antonio. Récemment, la fille aînée de Ramón a fait le voyage et a du rentrer sans pouvoir le voir parce que le visa expirait et la prison a été en « lock down » pendant longtemps. Elle a remis personnellement une communication en expliquant la situation à laquelle nous sommes confrontés puisque nous venons de Cuba et il lui a été répondu que des exceptions ne pouvaient pas être faites.

Il y a eu également des cas comme celui d'Antonio qui n'a pas vu sa mère pendant plus d'un an, et celle-ci ayant fait seulement deux visites, lorsqu'elle est arrivée pour la troisième fois il lui a été communiqué que son fils ne se trouvait pas dans cette prison. Après avoir cherché à savoir, il a été connu qu'il avait été transféré dans une prison dans un autre Etat afin de lui faire une intervention chirurgicale d'une hernie inguinale, intervention qui n'était pas d'urgence : cela faisait 7 mois qu'Antonio attendait d'être opéré et qu'il avait demandé de ne pas y procéder parce que la visite de sa mère approchait. La mère d'Antonio a du rentrer à Cuba et ce n'est qu'un mois après son retour à Cuba qu'il a été opéré...

Dans d'autres cas et pour des raisons climatiques, de grandes chutes de neige ont lieu et il est difficile d'accéder aux routes qui mènent aux prisons et les visites y sont annulées.

Nos visas sont accordés seulement pour une durée de 30 jours. De ce fait, toute situation pareille de celles susmentionnées pendant notre séjour en territoire des Etats-Unis fait que nous sommes obligés de rentrer dans notre pays sans qu'ils aient eu la possibilité de recevoir toutes les visites auxquelles ils avaient droit pendant ce mois. C'est-à-dire que le fait de ne pas résider dans ce pays fait que les Cinq ne peuvent pas profiter de toutes les visites prévues par le règlement de chaque prison.

Pour les Cinq c'est très préoccupant que nous fassions le voyage seules, puisqu'au début, nous étions accompagnées des fonctionnaires de notre Section d'Intérêts à Washington.

Après, l'autorisation leur a été limitée et ils ont été obligés de rentrer à Washington les jours où les visites n'étaient pas autorisées et ils devaient retourner pour nous accompagner les jours de visite et c'était en général trois ou quatre semaines.

Bref, il a été indiqué à nos fonctionnaires que l'autorisation de nous accompagner ne serait plus accordée.

Comme on pourra comprendre, pour nos proches qui sont en prison cette mesure est devenue une préoccupation de plus pour eux parce que nous devons rester seules, voyager en taxi aux prisons et lorsqu'il y a du mauvais temps, les chauffeurs de taxi, afin d'éviter des réclamations si, il y a un accident, n'acceptent pas de faire le voyage.

Nos visas sont accordés pour demeurer uniquement dans le site où est située la prison, par conséquent, nous ne pouvons pas demeurer ailleurs.

D'autre part, les visites consulaires, qui au début étaient autorisées une fois par mois, ont été autorisées après, trimestriellement.

Nous parlons de personnes qui purgent de longues peines, dont les proches résident dans un autre pays et de ce fait, dépendent d'un visa pour pouvoir leur rendre visite. Par conséquent,

ces visites consulaires constituent pour eux une possibilité pour avoir des nouvelles sur l'état de santé des proches et en même temps pour que ces derniers puissent connaître leur état de santé.

Voilà déjà dix ans de cet injuste incarcération, de souffrance et violations de leurs droits et de ceux de leurs proches. Ceux qui en ce temps là étaient des enfants, aujourd'hui sont devenus des adolescents, il y en a qui se sont déjà mariés, les épouses ont déjà oublié les illusions de la jeunesse et nous, les mères, aspirons à voir retourner nos fils à leur Patrie et au sein de leur famille avant que nous ne fermions les yeux définitivement.

Nous espérons que toutes les personnes au monde éprises de justice et de paix, nous aident à rendre réalité ce rêve.

Edith FLAMAND, Avocate, Progress Lawyers Network

Les droits de visite des familles

Depuis que je participe à la campagne pour la libération des cinq, j'ai eu l'honneur de rencontrer plusieurs membres de la famille. Chaque fois, j'étais fortement impressionnée par leur dignité, leur courage et leur esprit de lutte dans cette histoire de longues années de souffrances.

Lorsque les membres de la famille racontent l'histoire de ce qu'ils ont vécu pendant bientôt dix ans, la réaction spontanée du public est une réaction d'indignation face à de telles injustices. Aussitôt se pose la question : mais est-ce que tout cela est bien légal ? Est-ce qu'il n'y a pas de lois qui protègent contre de tels traitements ? Cela nous mène sur le terrain des instruments juridiques.

Des instruments juridiques il y en a. Dans ce bref aperçu je vais me limiter aux instruments juridiques internationaux qui existent au sein des Nations Unies. Il s'agit de traités, de déclarations ou d'ensembles de principes.

Dans mon exposé je vais me concentrer sur trois concepts distincts qui ont chacun leur place dans ces traités, déclarations etc, mais qui sont en même temps liés en ce qui concerne la problématique des droits de visite de la famille des cinq. Ces trois concepts sont : la famille, l'enfant et la personne en détention.

D'abord la famille :

L'importance fondamentale de la famille et son droit à être protégée ont toujours été reconnus par la communauté internationale, à commencer par la « Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 » qui stipule en son article 16.3 :

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

On trouve textuellement la même disposition dans l'article 23.1 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par les Nations Unies le 16 décembre 1966 » (pacte qui a été ratifié par les États-Unis)

Ensuite l'enfant :

En fait il y dans les familles des cinq plusieurs enfants mineurs qui sont touchés par les mesures des États-Unis. Le cas le plus dramatique est celui d'Yvette Gonzalez, fille de René Gonzalez et de Olga Salanueva, qui n'était qu'un bébé lorsque son père a été arrêté et qui n'a plus vu son père depuis l'arrestation jusqu'à fin 2007.

Pourtant le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par les Nations Unies le 16 décembre 1966 » (pacte qui a été ratifié par les États-Unis) contient les dispositions suivantes :

Art. 24.1 Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

De sa part la « Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 » stipule dans son article 7.1 :

L'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Et l'article 9.3 dit :

Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le même sens l'article 10.2 dit :

Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays.

(Il faut remarquer que –si je suis bien informée– les États-Unis n'ont jusque maintenant pas signé cette Convention pour des raisons que je ne connais pas. Mais d'autre part cette Convention a la plus grande autorité, parce que parmi toutes les Conventions c'est celle qui a récolté le plus de signatures d'États.)

Enfin on en vient aux droits des personnes en détention.

Qu'est-ce qu'on trouve dans les conventions internationales à ce sujet ?

Tout d'abord il y a le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par les Nations Unies le 16 décembre 1966 » (pacte qui –on se rappelle– a été ratifié par les États-Unis).

Son article 10.1 dispose:

Toute *personne privée de sa liberté* est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine

Ensuite il y a la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains, ou dégradants », adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1984, et qui a également été ratifiée par les États-Unis.

L'article 1.1 donne de la notion de « torture » la définition suivante :

.....tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle

qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

On remarquera que cette définition implique tout aussi bien les souffrances mentales que physiques.

L'article 16.1 stipule :

Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction ***d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture*** telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

En vertu de l'article 11, lu en combinaison avec l'article 16.1

Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des ***personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées*** de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, ***en vue d'éviter tout cas de torture ou autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.***

A côté des ces deux traités il y a des règles et des principes, adoptées par les Nations Unies notamment :

L'« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », adoptés le 30 août 1955 :
L'article 37 de ces règles stipule que :

« les ***détenus*** doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des ***visites***. »

Il y a aussi l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adoptés par les Nations Unies le 9 décembre 1988 :

Le Principe 19 dit :

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des ***visites*** en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Les familles des cinq peuvent se baser sur les valeurs et les droits qui résultent des conventions que j'ai mentionnées, mais que faire quand les autorités, en l'occurrence, les autorités des États-Unis bafouent ces principes ? Dans la pratique il y a une grande différence entre « invoquer » des principes de droit et les « imposer ».

Spontanément des juristes des pays d'Europe comme moi-même transposent la problématique dans leur propre système juridique. En Belgique par exemple on envisagerait peut-être d'utiliser la procédure de référé devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou les tribunaux administratifs avant de s'adresser à la cour européenne des droits de l'homme. Je ne sais pas si des possibilités similaires existent aux États-Unis, c'est une question pour les juristes américains.

Au sein des Nations Unies il n'y a pas de pouvoir judiciaire proprement dit qui pourrait contraindre par la force les États-Unis à changer leur comportement. Il existe bien un Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avec des sous-comités comme le groupe de travail sur les arrestations arbitraires. Ce dernier a rédigé un rapport en 2005 qui était accablant pour les États-Unis et qui avec l'arrêt de la cour d'appel d'Atlanta a fait beaucoup pour conscientiser l'opinion publique mondiale. Plus récemment le National Lawyers Guild et plusieurs autres organisations ont saisi le « rapporteur spécial sur la torture » des Nations Unies d'une nouvelle plainte. Dans cette plainte sont impliquées les violations des droits de visite des familles. Le mandat du rapporteur spécial consiste à transmettre des appels urgents aux États concernant des individus qui risquent d'être victimes de torture. Le rapporteur s'occupe également de tortures qui ont été pratiquées dans le passé, il entreprend des « fact-finding missions » et établit un rapport annuel destiné au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et à l'Assemblée générale.

Il y a encore un point qu'il faut mentionner et c'est l'hypocrisie qui consiste à prétendre qu'il ne s'agit pas d'un problème de refus du droit de visite, mais exclusivement d'un problème de visa.

C'est un genre de raisonnement que les juristes –aussi en Europe– ont l'habitude d'entendre lorsque les droits subjectifs d'un individu sont violés et que le judiciaire est impuissant à cause de la « séparation des pouvoirs ».

Mais toutes ces démarches –sans avoir un effet de contrainte directe sur les autorités des États-Unis– ne sont pas sans influence. Par exemple, parmi 785 parlementaires européens, il y en a 187, presque un sur quatre qui a signé une déclaration pour le droit de visite des cinq. Parmi eux 13 des 23 parlementaires européens belges. Plus récemment encore vingt-trois membres du parlement flamand ont adressé une lettre à l'ambassadeur des États-Unis exigeant le droit de visite. Des ONG comme Amnesty international dénoncent à intervalles réguliers les violations des droits de visite.

En guise de conclusions je voudrais dire

1 – Que des instruments juridiques, il y en a certes, mais que cette affaire n'est pas un dossier juridique mais politique. C'est un dossier symbole qui est utilisé par les États-Unis dans un esprit de vengeance. Et où il est clair que les principes de droit se heurtent au pouvoir d'une superpuissance.

2 – Que les familles des cinq sont les meilleurs défenseurs de cette cause. La première fois que la télévision belge a accordé une émission à cette affaire –après six ans de campagne du

freethefive committee belge– c’était en octobre 2007 quand Olga et Adriana sont passés à la télé. Leur témoignage était très impressionnant et a été accueilli avec énormément de sympathie par la présentatrice de l’émission, ce qui n’est pas une évidence dans le paysage médiatique belge

3 – Que le travail de solidarité est essentiel.

Maurice Lemoine, rédacteur en chef du Monde Diplomatique : « Le choix de Miami comme obstacle aux droits de la défense et à un procès équitable »

Miami : un procès sous influence

D'après le recensement de 2000, il y a dans le Comté de Miami plus de personnes nées à Cuba ou descendant de Cubains (650 600), que de blancs (465 770), d'Afro-américains (427 140), et plus que tout les autres groupes hispanos réunis (641 130).

Depuis les années 1960, Little Havana, quartier cubain de Miami, est « le » fief de l'exil radical. Un bastion peuplé des batistiensⁱ, grands propriétaires, membres des professions libérales, cadres supérieurs, commerçants, mais aussi trafiquants de toutes sortes ayant fui la révolution.

C'est dans ces parages que, à chaque événement marquant, monte l'effervescence. Lorsque implose l'Union Soviétique. « *Il reste peu de temps à Fidel, mais alors très peu avant de tomber.* » Lorsque éclate la crise des *balseros*ⁱⁱ. « *Si on donne un coup d'épaule, le système s'effondre.* » Lorsque les troupes américaines prennent Bagdad. « *Aujourd'hui l'Irak, demain Cuba !* » Lorsque le « commandant en chef » (Fidel Castro) tombe malade. « *Il y a là une occasion pour des hommes et des femmes courageux qui veulent que Cuba prenne un autre chemin.* »

L'extrême droite cubaine, depuis les années 1960, tient Miami. Grâce à l'énorme pouvoir économique que son capital de départ, son dynamisme et le coup de pouce de dix administrations américaines successives lui ont procuréⁱⁱⁱ. Grâce aussi au contrôle des médias. Les deux étant intimement liés.

Deux quotidiens en espagnol, *Diario Las Americas* et *Nuevo Herald* – version espagnole du *Miami Herald*. Six stations de radio – La Poderosa, Radio Mambi, WQBA, etc. Une chaîne de télévision locale, Canal 41^{iv}. « *Quand je suis arrivé, en 1982, témoigne un Uruguayen (début 2008), j'ai naturellement commencé à écouter la radio et à regarder la télé en espagnol. Tous leurs programmes n'avaient qu'un seul sujet : Cuba. C'était notre pain de chaque jour, une propagande incessante n'ayant rien à voir avec de l'information.* » Depuis, rien n'a changé.

Côté presse écrite, même constat. Le *Miami Herald* a fait ses comptes : pour des raisons économiques, il n'a aucun intérêt à se mettre à dos l'extrême droite cubaine. Sa traduction en espagnol, le *Nuevo Herald*, va plus loin. Edulcorant, censurant même certains articles de la maison mère, il publie ce qui s'apparente plus à un tract qu'à un quotidien. Quant à trouver en ville un quelconque exemplaire du *Washington Post* ou du *New York Times*... Il faut se lever tôt. Et, de toute façon, ils sont rédigés en anglais. Ce qui n'inspire guère les Cubains.

Au même titre que celui de la presse écrite, le rôle de la radio dans cette ville a toujours été de maintenir « la ligne » et d'exercer une pression sociale, en particulier sur les groupes professant des opinions différentes de celle de l'extrême droite. La violence des attaques contre tout citoyen accusé d'être un sympathisant de Fidel Castro, et que ce soit vrai ou faux, l'isole socialement : toutes les portes se ferment devant lui.

Une revue, *Réplica*, prône le dialogue et récuse la violence contre Cuba. Elle sera victimes de onze attentats à la bombe entre 1975 et le milieu des années 1980, quand elle cessera d'exister.

Les temps changent, l'espace s'est réduit pour ce type de pratiques sur le sol des Etats-Unis. « *Cela nous permet de survivre, dans une ambiance d'hostilité, mais où l'action directe est plus difficile,* estime l'animateur, sur la même ligne, de Radio Miami. *Cela ne veut pas dire qu'on se sent totalement en sécurité.* »

L'émission « Radio Progreso », sur WCN – en espagnol Unión Radio – devait initialement produire cinq heures de programmes, financés par la publicité. Musique cubaine, chroniques, analyses politiques modérées. Les annonceurs ne manquèrent pas. Dans un premier temps. Mais, d'après un responsable de la radio, au bout de trois ou cinq jours, ils appellent : « On me

menace de mort par téléphone. ” L'un a une cafétéria : “ On m'a balancé un pavé dans la vitrine ! ” » Faute d'argent, l'émission d'information indépendante a été réduite à une heure. Toujours sans annonceurs (sauf Marazul Charter, agence organisant des voyages à Cuba, également en butte à l'hostilité des secteurs radicaux). Malgré une audience de 15 %.

L'anticastrisme radical s'accroche à ses certitudes. Encore un mois, une semaine, un jour et « le régime » tombera. Les exilés rallieront l'île. Ils seront accueillis en triomphe. L'un d'eux se présentera à la présidence et, bien sûr, l'emportera. A force de ressasser la victoire à venir, et toujours reportée, ils se croient invincibles et vivent tournés vers le passé.

Les ont représenté ou les représentent une multitude d'organisations criminelles - Alpha 66, Comandos L, Comandos Martianos MRD, Omega 7, Parti unité nationale démocratique (PUND), Conseil pour la liberté de Cuba, etc. Jusqu'au début des années 1980, leurs groupes paramilitaires s'entraînent ouvertement au sud de la Floride et de la Californie. La presse publie des photos où on les voit poser ostensiblement avec leurs armes. Armes qui servent aux multiples agressions et tentatives d'infiltration à Cuba (3 400 victimes depuis 1959).

Une façade « respectable » se charge du travail politique : la Fondation nationale cubano-américaine (FNCA), créée en septembre 1981 par Ronald Reagan. Mode opératoire de cette dernière : achat d'hommes politiques et intimidation. Tous ces gens vivent comme des pachas en dilapidant des fortunes. L'argent dont la CIA et les administrations successives les ont généreusement arrosés pour « renverser Fidel Castro ».

A l'échelon fédéral, depuis le début des années 1990, les trois représentants cubano-américains de Miami donnent le la : les frères Lincoln et Mario Díaz Balart, Ileana Ros Lehtinen. Tous républicains. A Washington, ils mènent un intense travail de lobby et sont à l'origine de toutes les lois durcissant l'embargo contre Cuba^v. Ils réclament la comparution de Fidel Castro devant une Cour pénale internationale (quand ce n'est pas son assassinat), exigent la liberté pour le criminel Luis Posada Cariles (auteur intellectuel de la destruction en vol d'un avion de la Cubana de Aviacion, en 1976 ; 73 victimes)^{vi}.

Depuis le début des années 1990, des Cubano-Américains ont été élus maires de toutes les zones incorporées à Miami (Miami Dade) : Hialeah, Sweetwater, West Miami et Hialeah Garden. Dix Cubains siègent au Congrès et au Sénat de Floride ; à l'échelon fédéral, ils sont sept à la Chambre des représentants et trois au Sénat.

Le Comté de Miami-Dade est l'unique juridiction qui a approuvé un décret anticonstitutionnel obligeant tous ceux qui cherchent des fonds pour des actes artistiques à jurer qu'ils n'ont eu aucune relation avec des Cubains au cours des dix dernières années.

Certes, la majorité des 650 000 Cubains vivant en Floride a un comportement des plus pacifiques. Face à cette extrême droite, à sa violence et à ses pressions, elle a longtemps fait le dos rond. Elle a même versé son obole lorsque celle-ci organisait des « marathons », pour financer ses activités publiques (et, en sous-main, attaques et attentats contre Cuba). Surtout, ne pas se faire remarquer. « *Ici aussi*, dit un habitant de la ville, *ils ont peur de parler. Ils ne sont pas d'accord avec le courant dominant, mais ils ne disent rien pour s'éviter les problèmes.* »

Les principales cibles de l'extrême droite anticastriste sont les partisans du dialogue avec Cuba - les *dialogueros*.

Le groupe Omega 7 a revendiqué 26 attentats à Miami entre 1975 et 1980 sans jamais être inquiété par la justice américaine. En mai 2000, *The New York Times* a recensé 67 attentats contre des opposants à l'extrême droite cubaine, dont quatre assassinats, dans les années 1970, et, postérieurement, 32 explosions de bombes. Parmi ces attentats sur le sol Américain, et à titre d'exemples, bien sûr non exhaustifs, on citera :

- 1968. Orlando Bosch tire au bazooka contre un navire polonais depuis le pont MacArthur Caudaway.

- 1974. Le leader José Elias de la Torriente est assassiné à Coral Gables pour avoir échoué dans une incursion qu'il devait mener à Cuba.

- 1975. Luciano Nieves est assassiné après avoir défendu la coexistence pacifique avec Cuba.

- 1976. L'explosion d'une bombe dans une voiture arrache les deux jambes d'Emilio Milián, directeur du journal d'information de la station WQBA-AM. Il s'était prononcé publiquement contre la violence dans l'exil.

- 1981. Explosion d'une bombe dans le consulat mexicain de Brickwell Avenue (Miami). Tirs contre deux établissements d'Hispania Interamericana, une firme qui expédie des médicaments à Cuba.

Découverte d'un engin explosif au Consulat du Nicaragua.

- 1987 Bombes à Cubanacán (firme qui envoie des paquets à Cuba) ; au Machi Viajes (agence qui organise des voyages à Cuba) ; au Va Cuba (agence qui envoie des paquets à Cuba).

- Octobre 1989. Le FBI doit protéger pendant plusieurs jours la maison de Lisandro Pérez. Il avait aidé à organiser, à Miami, une Conférence internationale à laquelle participaient des universitaires cubains.

- 1994. L'organisation Human Rights/Américas publie un rapport dans lequel elle déclare que les exilés de Miami ne tolèrent aucune opinion dissidente, que les émissions en espagnol incitent à l'agression et que les dirigeants du gouvernement local rejettent la dénonciation des actes d'intimidation.

- 1996. Explosion d'une bombe dans le restaurant Centro Vasco de Litta Havana, en raison du concert de la chanteuse cubaine Rosita Fornés. Bombe incendiaire dans l'agence Marazul Charters, qui organise des voyages à Cuba.

- 1999. Au terme d'un concert du groupe de salsa (cubain) Los Van Van, organisé à Miami, la police anti-émeutes doit raccompagner jusqu'à leurs autos plus de 3000 personnes au milieu des cris de « porcs, assassins, communistes » que leur jettent près de 4000 manifestants anticastristes.

En plein procès des Cinq, l'affaire Elian Gonzalez mettra particulièrement en évidence le climat créé, dans cette ville, par l'extrême droite cubaine de Miami.

Parti pour les Etats-Unis avec sa mère, divorcée, et sans le consentement de son père, sur une embarcation de fortune, Elián Gonzalez fit naufrage et fut miraculeusement sauvé le 25 novembre 1999, par des pêcheurs et des garde-côtes américains. Cuba réclame formellement que l'enfant soit renvoyé dans l'île, chez son père. En janvier 2000, négligeant les clameurs de la communauté cubaine de Miami, le gouvernement des Etats-Unis, décide que le père d'Elián a le droit d'obtenir sa garde.

Les radios cubaines et les stations de télévision convoquent les centaines de milliers d'exilés qui vivent à Miami à descendre dans la rue. Les esprits sont si chauds que les autorités doivent déployer une grande opération de sécurité dans le centre de la ville et à Little Havana.

Au terme de plusieurs mois de résistance pendant lesquels l'enfant est séquestré, Washington devra envoyer un commando de trente agents fédéraux, équipés de fusils automatiques, et utiliser la force pour le récupérer.

Dans un tel contexte, dix-sept avocats désignés d'office par la Cour refuseront de défendre les Cinq, craignant les répercussions que pourrait avoir sur leur travail le fait de défendre un « espion cubain ».

De la même manière, la peur d'une réaction violente de la part de l'exil cubain en cas d'acquiescement des cinq hommes a conduit de nombreux jurés potentiels à demander à la juge d'être exemptés de ce devoir civique.

NOTES :

i Partisans du dictateur Fulgencio Batista, renversé en 1959 par la révolution.

ii Départ de l'île, sur des embarcations de fortune, en 1994, de trente-deux mille Cubains.

iii Près de la moitié de toutes les entreprises du Comté de Miami Dade appartiennent à des hispaniques, dont les trois quarts sont Cubains.

iv Les deux chaînes de télévision nationales en espagnol, Univisión et Telemundo sont peu regardées par les Cubains car faisant la part belle aux Mexicains (infiniment plus nombreux qu'eux aux Etats-Unis et, de ce fait, cible privilégiée des annonceurs).

v La loi Torricelli (octobre 1992), et la loi Helms-Burton (13 mars 1996).

vi Agent de la CIA, Luis Posada Carriles, protégé par le gouvernement américain, n'est pas détenu pour ses activités criminelles, mais... pour avoir violé les lois d'immigration américaines.

Roberto GONZALEZ SEHWERERT, avocat cubain et frère de René González : « Août 2005, l'annulation en appel des condamnations »

Decisión del panel de apelaciones. Agosto de 2005. Revocación de condenas. Nuevo juicio.

El 9 de Agosto de 2005 un panel de tres jueces de la Corte del Onceno Circuito de Apelaciones de Atlanta luego de recibir la documentación de las partes, efectuar una vista de argumentación oral y solicitar algunos elementos adicionales a la defensa, emitió una opinión en la cual dispuso **la revocación de las condenas y la celebración de un nuevo juicio a los cinco apelantes.**

El contexto legal de la decisión, constitucionalmente hablando, es la Sexta Enmienda de la Constitución de los Estados Unidos, “En todo procedimiento criminal el acusado debe disfrutar el derecho a un juicio rápido y público por un jurado imparcial”, entendiéndose por jurado imparcial el que está compuesto por personas que no tienen prejuicios sobre los acusados ni sobre los hechos que se ventilan y además, no existe sobre ellos una influencia externa que los haga tomar una decisión basada en los prejuicios de la comunidad o en temores a futuras represalias contra los miembros del jurado por el veredicto acordado, en caso de ser contrario a los deseos de la comunidad.

Este derecho constitucional está expresamente protegido en las Reglas Federales de Procedimiento Criminal en el Capítulo V, referido a SEDE, mediante la Regla 21 a) la cual dispone que el juicio debe ser transferido a otro distrito a petición del acusado si se satisface a la corte de la existencia de un gran prejuicio contra el acusado en el distrito donde el proceso está en curso que le impida obtener un juicio justo e imparcial.

El Mencionado panel, presidido por el juez Stanley Francis Birch Jr., calificó las condiciones en que se celebró el juicio, según sus palabras textuales, **“como las de una tormenta perfecta creada por el profundo sentimiento de la comunidad, la extensiva publicidad antes y durante el juicio confluyendo con las impropias conductas del gobierno”.**

Para emitir esa opinión el trío de jueces tuvo en cuenta la totalidad de los documentos aportados por las partes (abogados defensores y fiscales), la evidencia presentada, el acta del juicio, así como las órdenes de la jueza Lenard, haciendo un análisis de todo el universo del caso dada la naturaleza de la petición de los acusados, quienes solicitaban la nulidad del juicio celebrado en Miami. Consideraron los siguientes hechos:

Una comunidad predispuesta

El punto de partida en cuanto a las peticiones de la defensa, fue una acción preparatoria de la solicitud de cambio de sede que se realizó en agosto de 1999 a instancias del abogado de Ramón Labañino y consistió en una encuesta la cual proyectó el ambiente de hostilidad hacia temas relacionados con Cuba en general y hacia los acusados en particular. Fue llevada a cabo por el profesor de la Universidad Internacional de la Florida Gary Patrik Moran con previa autorización de la Corte y luego desestimada por la Jueza Lenard a solicitud del gobierno en el momento en que se discutió la referida moción.

Esta moción solicitando el cambio de sede fue presentada en fecha 5 de Enero del 2000 por los abogados de los acusados Antonio Guerrero, Fernando González, Ramón Labañino y René González, alegando esencialmente, que siendo los acusados cargados con el presunto delito de ser agentes de un estado extranjero (Cuba), radicados en la ciudad de Miami e infiltrados en las organizaciones del llamado exilio contrarias al gobierno cubano, era absolutamente imposible obtener un juicio justo en la ciudad de Miami dado el excesivo prejuicio que dentro de la comunidad cubana asentada en ese lugar existe en temas relacionados con Cuba.

Antes que la jueza Lenard ordenara el 27 de Julio de 2000 celebrar el juicio en esa ciudad, un total de siete solicitudes de cambio de sede fueron presentadas por parte de los abogados defensores a la corte acompañadas de decenas de artículos de prensa que reflejaban el clima hostil en contra de los acusados.

Además, los preparativos del juicio contra los cinco cubanos en Miami se llevaban a cabo en los momentos en que los sectores de mayor influencia política y económica de esa comunidad tenían como rehén de la política hacia Cuba al pequeño Elián González. El sector de extrema derecha de la comunidad cubana de Miami secuestraba a un menor, negándole el derecho a regresar a Cuba al abrigo de su padre a pesar de que las Cortes Federales habían decidido y sentenciado el derecho del padre a su custodia. Lo más lamentable era que las autoridades de la ciudad se negaban a cumplir con el deber de ejecutar la orden de la Corte Federal y del Fiscal General de los Estados Unidos de América. La extracción del niño con el uso de la fuerza por parte de autoridades federales provocó disturbios en las calles de la ciudad incluyendo la quema de banderas norteamericanas y de neumáticos. Esta situación exacerbó los ánimos contra Cuba de los líderes de esa comunidad y de gran parte de ella, solamente a dos meses antes de la fecha señalada para el comienzo del juicio público a los cinco acusados de ser agentes del gobierno cubano.

En el caso, además, se acusaba a uno de los procesados, Gerardo Hernández Nordelo, de conspirar con el gobierno cubano para cometer asesinato contra cuatro miembros de esa comunidad que después de sobrevolar repetidamente el espacio territorial de Cuba, procedentes de Miami y dirigidos por un reconocido terrorista, sin autorización y lanzando objetos y propaganda sobre la Ciudad de La Habana e interfiriendo las comunicaciones de la aviación civil comercial internacional con las torre de control de tráfico aéreo de Cuba, fueron derribados por la Fuerza Aérea Cubana el 24 de Febrero de 1996, luego de varias advertencias de las autoridades cubanas a las norteamericanas y a los propios violadores. El líder de esta organización de pilotos, José Basalto, tiene gran influencia dentro de la comunidad de Miami y se reconoce el mismo como un experto en sabotaje, inteligencia, explosivos y subversión para lo cual fue entrenado por la CIA en la década de los años 60. Hace pública ostentación de su condición de violador de leyes internacionales y nacionales de aviación y reconoce haber disparado con un cañón desde aguas cubanas hacia un hotel en la costa de La Habana en la década de los 60. Participó en la invasión a Cuba en 1961 y propugna las acciones violentas contra la isla. Nunca ha sido detenido y vive en Miami. Se dedicaba a sobrevolar ilegalmente Cuba en flotillas de aviones de su organización. Es considerado un líder influyente dentro de las organizaciones derechistas de la ciudad.

La cuestión a resolver por la Corte, ante la solicitud de cambio de sede y a la luz de los principios del debido proceso era sencilla:

Determinar si existe probabilidad de injusticia al seleccionar un jurado para juzgar a cinco acusados de ser agentes del gobierno cubano infiltrados en las organizaciones de Miami en esa propia ciudad donde, según la evidencia presentada, se han producido decenas de acciones violentas contra personas que disienten de la postura hostil hacia Cuba y su gobierno. Como son:

- una bomba estalla debajo del asiento del automóvil de un periodista que opinó a favor de un diálogo ocasionándole la pérdida de las piernas
- es asesinado Carlos Muñiz Varela uno de los promotores y organizadores de los viajes a Cuba de residentes en esa comunidad
- las autoridades locales estimulan el incumplimiento de las disposiciones federales cuando se ordena que un niño secuestrado debe ser devuelto al padre
- en la residencia donde se reúnen un grupo de académicos para analizar temas relacionados con el futuro de Cuba es colocada una bomba que estalla en la puerta del garaje después de la salida de los visitantes
- a una revista por expresar opiniones a favor del diálogo con Cuba se le colocan bombas y se le lanzan cocteles molotov, siendo su editor amenazado de muerte
- artistas de diversas nacionalidades reciben ataques personales cuando visitan esa ciudad y se les cancelan los contratos por haber actuado anteriormente en Cuba
- se colocan bombas en teatros donde se anuncian actuaciones de artistas residentes en Cuba
- ciudadanos cubanos asisten a una conferencia en Cuba son amenazados de muerte y se realizan llamadas telefónicas a sus negocios diciéndoles que hay bombas conectadas

Ante toda esta historia cíclica de violencia- prejuicio - violencia que los abogados presentaban en la corte, el gobierno de los Estados Unidos de América respondía sencillamente que Miami era una ciudad cosmopolita, no monolítica políticamente y con posibilidades de celebrar un juicio justo con un jurado imparcial en un caso relacionado con Cuba. Aseguraba que las opiniones políticas no tendrían influencia en el juicio.

Contrario al derecho al debido proceso la decisión de la corte coincidió con la apreciación del gobierno. El juicio se celebró en el único lugar de los Estados Unidos donde no se debió haber celebrado a pesar de que los acusados solicitaban su traslado a solo 20 millas de esa ciudad.

¿Sería posible obtener un veredicto de inocencia en un caso donde se presentaba como víctima de los acusados a una comunidad en la que es imposible exponer un cuadro de un artista proveniente de Cuba celebrando el juicio en la propia comunidad?

¿Con tanta limitación a la libertad de expresión es posible esperar que un jurado se exprese libre, independiente e imparcial en cuanto a la culpabilidad o inocencia de los acusados en cada uno de los cargos imputados?

Según la opinión emitida el 9 de Agosto de 2005 por el panel de apelaciones del Onceno Circuito, **la evidencia presentada por los acusados en soporte a su solicitud de cambio de sede fue abundante y suficiente por tanto debió ser concedida su moción a estos fines.**

Terror en la sala.

El 27 de noviembre del 2000 la propia Jueza Federal que presidió el juicio se quejó públicamente del acoso a que estaban siendo sometidos los candidatos a miembros del jurado, alegando que camarógrafos y elementos provocadores los molestaban a las puertas mismas del tribunal, según consta en las páginas 111 y 112 de los transcriptos

Durante la celebración del juicio público en varias ocasiones se solicitó la anulación del mismo por causas relacionadas con estos prejuicios y temores. Durante la selección del jurado, circulaba un periódico entre sus posibles miembros con un artículo en perjuicio de los acusados.

Durante el interrogatorio de uno de los testigos por parte de un abogado de la defensa, el interrogado acusó delante del jurado al abogado, de hacerle el trabajo a la inteligencia cubana.

En los momentos en que el jurado se encontraba en fase de deliberación del veredicto un miembro del mismo se quejó ante oficiales de la corte de que los números de las matrículas de sus automóviles estaban siendo filmadas a la salida del edificio y que varias cámaras de televisión estaban filmando a los miembros del jurado, lo cual les causaba preocupaciones.

El 5 de junio del 2001 nuevamente la Jueza se refirió a las presiones ejercidas sobre los jurados y describió cómo eran perseguidos por las cámaras, que no los abandonaron a todo lo largo del recorrido hasta sus automóviles, cuyas placas fueron también filmadas. Según la Jueza, su propia secretaria observó como algunos eran acosados hasta las escaleras y el elevador interior del edificio. Los jurados, expresó la jueza, *“están preocupados. Están preocupados porque están siendo presionados y filmados”* (pág. 14646 del acta del juicio).

Nada hizo, sin embargo, para poner fin a una situación vergonzosa e ilegal. Los jurados, según la jueza, estaban *“siendo presionados”* y *“estaban preocupados”*, se lo dijeron a ella y consta así en las actas del tribunal, pero nada hizo para remediarlo.

Uno de los elementos más importantes que argumentó el panel para anular el proceso y revocar las condenas en la sentencia del 9 de Agosto fue constatar en la evidencia presentada durante el juicio que personas dedicadas a cometer acciones terroristas y proclives a la violencia, declararon como testigos por las dos partes, reconocieron sus acciones delictivas junto a su vocación de violencia y se encontraban en libertad en la propia ciudad donde viven los miembros del jurado. El panel comprendió con lógica y expresó en su opinión que estos hechos ayudaban a configurar la falta de imparcialidad por influencias externas ya que podían **“establecer razonables motivos de preocupación al jurado en lo relativo a su seguridad futura si emitían un veredicto favorable a los acusados”**. Así lo afirmaron en su sentencia.

El reconocimiento por parte de estos tres jueces del ambiente de terror existente en la ciudad, a través de la evidencia documental y los testimonios ofrecidos en la Corte que constan en el acta del juicio, ratifica la tesis sostenida por la defensa en cuanto a que se justifica y es necesaria la vigilancia de estos grupos terroristas que actúan con impunidad sin las que las autoridades de ese país pongan fin a sus acciones, a pesar de saber quienes son y donde se encuentran.

La gran contradicción

Un elemento importante en la decisión del panel de apelaciones de la Corte de Atlanta lo aporta el propio gobierno dando evidentes muestras de su conducta impropia en el caso de los cinco.

Sólo un año después de obtener el veredicto de culpabilidad, los Estados Unidos reconocieron que Miami era una sede inadecuada para celebrar un juicio en un tema relacionado con Cuba.

El mencionado caso del niño Elián González generó una demanda de carácter civil por razón de vínculo de empleo, establecida por un funcionario del INS de apellido Ramírez quien se sintió discriminado por su origen latino en el operativo para rescatar al niño de la casa donde se encontraba secuestrado. El caso se presentó como Ramírez vs. Ashcroft y se radicó en la misma corte de Miami donde se celebró el juicio de los cinco cubanos.

El propio gobierno, que como acusador, había considerado justo a la luz del debido proceso celebrar el juicio de los cinco en Miami, ignorando los prejuicios de la comunidad, cuando fue acusado por Ramirez presentó una moción solicitando el cambio de sede alegando que en esa ciudad **resultaba virtualmente imposible** la selección de un jurado imparcial para desarrollar un juicio en un caso relacionado con Cuba dada la cantidad de fuertes opiniones y sentimientos sobre el tema en ese propio lugar.

Estados Unidos cambiaba de opinión al variar su posición en el proceso legal. Cuando acusaba, Miami era una sede adecuada para juzgar un caso relacionado con Cuba. Cuando era acusado, Miami resultaba virtualmente imposible como sede.

Esto refleja la mala conducta del gobierno y su intención, apoyado por la corte, de celebrar el juicio a los cinco en esa localidad con el deliberado propósito de obtener una ventaja táctica que asegurara un veredicto de culpabilidad basado en los prejuicios e influencia externa sobre los miembros del jurado, mas allá de la evidencia presentada.

La jurisprudencia en las cortes federales establece que el cambio de sede debe ser otorgado **ante la probabilidad de injusticia**. El gobierno reconoció que era **virtualmente imposible** la obtención de justicia.

Esta acción del gobierno evidentemente contradictoria e ilustrativa de su mala conducta generó una solicitud de Nulidad del juicio en interés de la justicia por parte del abogado de Antonio Guerreo a la cual se sumaron el resto los acusados, fue presentada, ante la propia jueza Lenard en la Corte de , en Noviembre de 2002, acompañada de investigaciones efectuadas por el Profesor Lisandro Pérez, director del Instituto de Investigaciones Cubanas de la Universidad Internacional de la Florida en el año 2000, y otra efectuada por la Dra. Kendra H. Brennan, Presidenta de la firma KHB Consulting, en las cuales se compara el nivel de agresividad en temas relacionados con Cuba entre la ciudad de Miami y el resto de

los Estados Unidos, con resultados que indican lo inclinado de las opiniones en esa ciudad a la utilización de la fuerza militar de los Estados Unidos contra Cuba. También se sumó a estas opiniones un amicus brief del National Jury Project, institución norteamericana especializada en cuestiones relacionadas con jurados y con amplia experiencia en investigaciones sobre el tema. Todos coinciden en que resulta virtualmente imposible obtener un jurado imparcial para un juicio de esta naturaleza en una ciudad como Miami.

Así mismo se presentaron investigaciones realizadas por la organización HUMAN RIGHTS WATCH /AMERICAS en Agosto de 1992 y Noviembre de 1994, donde se describen los ataques violentos de que son objeto las personas que manifiesten una posición de dialogo hacia Cuba en temas familiares, culturales, deportivos o políticos, lo cual afecta la libertad de expresión de los residentes en esa ciudad dado el clima de intolerancia reinante de acuerdo al criterio de la institución investigativa. Todas estas eran evidencias provenientes de fuentes para nada comprometidas con el gobierno cubano.

El mencionado panel de tres jueces de la Corte de Apelaciones del Onceno Circuito de Atalanta consideró en su opinión del 9 de Agosto que **al denegar la moción presentada por los acusados solicitando la nulidad del juicio, la jueza Lenard ignoró la evidencia presentada y obvió el “interés de justicia”**

Para revocar las condenas y disponer la celebración de un nuevo juicio el panel consideró entre otros precedentes lo establecido en *United States vs. Williams* (5to Circuito, 1975) .. “Cuando un acusado alega que la publicidad anterior al juicio impide un juicio consistente con las normas del debido proceso, nosotros estamos obligados a emprender una evaluación independiente de los hechos planteados en cada una de las alegaciones”... “Un juicio justo en un tribunal justo es el requerimiento básico del debido proceso”...”Una corte considerando un cambio de sede debe revisar todas las circunstancias y los eventos ocurridos antes y durante el juicio y su efecto acumulativo”. Así como lo estipulado en *Marshall v. United States* , donde la corte suprema establece por unanimidad ...”Una revisión de presunción de prejuicio requiere el examen de la totalidad de las circunstancias”.

Pamplin v. Mason. 5to Circuito, 1966, se refiere, “Además, donde la hostilidad de la comunidad prevalece, no es necesario probar que el prejuicio local realmente entró en el jurado. Si el sentimiento de la comunidad es fuerte, las cortes deben poner énfasis en los sentimientos en la comunidad, antes que en las respuestas de los potenciales jurados durante la selección del mismo, las cuales no pueden develar la sombras de prejuicio que pueden afectar el veredicto”.

En *Sheppard v. Maxwell* (1966) la corte suprema de los Estados Unidos sentenció, “El debido proceso requiere que el acusado reciba un juicio justo por un jurado imparcial libre de influencias externas. El veredicto de un jurado debe estar basado en la evidencia desarrollada en el juicio”...” Un juicio justo es negado cuando una corte rechaza una solicitud de cambio de sede a pesar de la publicidad anterior al juicio y la influencia de la comunidad, provoquen que el juicio sea una formalidad vacía”.

Irwin v. Dowd, Corte Suprema, 1961. “Una moción para cambio de sede de un acusado en un caso criminal federal es gobernada por la Regla 21 de las Reglas Federales de Procedimiento Criminal. En tal caso, la corte debe transferir el procedimiento del acusado a otro distrito si es

satisfecha de que existe gran prejuicio contra el acusado que impida obtener un juicio justo e imparcial en ese distrito”.... “Donde fundadamente se sospecha que las influencias externas afectando el clima de opinión de la comunidad hacia el acusado pueden resultar en la probabilidad de injusticia se requieren convenientes resguardos procesales, como un cambio de sede, asegurando un juicio justo e imparcial”. En este caso la corte suprema alegó que aún cuando todos los miembros del jurado declararan en los momentos de su selección que eran capaces de ser justos e imparciales, donde por mucho tiempo los prejuicios son admitidos estas declaraciones de imparcialidad pueden ser dadas a la ligera.

United States v. Capo, 5to Circuito, 1979, el prejuicio presumido se ha establecido donde la publicidad perjudicial enveneno los procedimientos, la prensa saturó a la comunidad con relatos del crimen y procedimientos de la corte y fue imposible para el acusado recibir un juicio justo por un jurado imparcial..

Knight v. Dugger, 11 Circuito, 1988, que retoma a Kolemman v. Kemp, 11 Circuito 1985; “Si un solicitante aduce evidencia de publicidad inflamatoria y perjudicial anterior al juicio que domina y satura a la comunidad haciendo virtualmente imposible un juicio justo por un jurado imparcial extraído de esa comunidad, el prejuicio del jurado es presumido y no hay deber adicional de establecer parcialidad.

Mayola v. Alabama, 5to Circuito, 1980, refiriéndose a cambio de sede por prejuicio opina que; “Una solicitud exitosa no necesita mostrar que el jurado estaba realmente perjudicado por el sentimiento dominante de la comunidad, pero debe mostrar que, primero, la publicidad anterior al juicio fue suficientemente perjudicial e inflamatoria y segundo que esa publicidad saturó a la comunidad donde el juicio fue celebrado.

En Ridea v. Louisiana, 1963, la corte suprema establece como obligación del juez.”Asegurar que el acusado sea juzgado en una atmósfera no perturbada por olas de pasiones públicas”.

En lo relativo a la actuación de los representantes del ministerio publico cuando se discutió el cambio de sede el panel de apelaciones consideró fundamentar su decisión en los siguientes precedentes:

United States v. Wilson, 11 Circuito 1998. Los abogados representando a los Estados Unidos están doblemente cargados con la obligación de representar celosamente al gobierno prevaleciendo la obligación de justicia hacia el acusado. El fiscal no puede hacer afirmaciones, declaraciones, insinuaciones o sugerencias impropias que puedan inflamar los prejuicios o pasiones del jurado.

United States v. Rogriguez, 11 Circuito, 1985, La obligación del gobierno incluye el deber de abstenerse de usar métodos impropios calculados para producir convicciones erróneas.

United States v. Crutchfield. 11 Circuito 1994. Un juicio puede ser inconsistente e injusto fundamentalmente por el uso del fiscal de teorías contradictorias.

United States v.Boyd. 5to Circuito, 1971. El interés del fiscal de los Estados Unidos, como representante de un soberano cuya obligación es gobernar imparcialmente y cuyo interés por consiguiente en un proceso criminal no es que el fiscal deba ganar el caso, sino que la justicia sea hecha.

Los fundamentos legales son irrefutables. La ley establece que revisar esta opinión no se favorece. No obstante, como se conoce, esta decisión adoptada por el panel de jueces de la corte de apelaciones de Atlanta fue revocada por el pleno de jueces de la propia corte de circuito en respuesta a una petición excepcional por parte de la oficina del Fiscal General. Consideraciones de carácter político empañaron la vista del pleno del oncenavo circuito de apelaciones y lo llevaron alevosamente a no ver lo evidente. El gran dilema de estos jueces estaba entre hacer una concesión de principios a la extrema derecha cubano americana de Miami o, como hizo el panel anterior, con honor y sentido de su deber social atenerse a los fundamentos de su propia legislación. No tenemos la posibilidad en este momento, procesalmente hablando, de discutir este motivo de apelación ante la Corte Suprema, pues el caso fue devuelto al panel para resolver las ocho cuestiones pendientes.

Como conclusión, sigue sin solución legal, después de casi 10 años de arresto, la primera cuestión argumentada por la defensa en amparo del derecho constitucional a un juicio justo por jurado imparcial. Corremos el riesgo de que tras los vericuetos procesales se eternice el arresto de cinco hombres que están en prisión por dedicarse a la noble tarea de salvar la vida humana. Este es, al fin y al cabo, el absurdo humano que resume la gran injusticia de un proceso penal que no debió haber comenzado nunca. Las leyes penales no son para encausar a quienes protejan el bien jurídico supremo, la vida.

Leonard WEINGLASS, avocat d'Antonio Guerrero:

Summary of Remarks by Leonard Weinglass at the Colloquy of April 19, 2008

Five years ago, in 2002, I was asked to join Roberto Gonzalez and four Miami lawyers on the appeal of The Five. I was honored by that request and readily agreed. Now we continue into the 10th year of their case as the Five remain in prison in the United States.

The story of their case is a long one, only part of which I have the time to share with you today. My colleagues on this panel have already done an excellent job of introducing you to major aspects of the case which I will not repeat.

The record that has been compiled on the case to date is massive: 119 volumes of testimony, 800 exhibits, thousands of pages of legal argument. The actual trial in court was the longest proceeding in the United States at the time it occurred. Two retired U.S. army generals, one U.S. admiral, the adviser to the President of the United States all testified - and testified for the defense. In no other espionage case had so many officials testified in support of the accused.

The serious charge of conspiracy to commit espionage was unprecedented for a case that didn't have a single secret document of the government. Not one page of classified information was presented to the jury by the prosecutors. When The Five were arrested in September, 1998 the Pentagon released a statement saying no secrets had been taken. The Department of Justice also issued a statement saying national security had not compromised. Yet, as Roberto has told you, three of the five are serving life sentences, with one doing a double life sentence.

The one of The Five doing a doubler life sentences, Gerardo Hernandez, was charged with a conspiracy to commit murder arising out of the shutdown by the Cuban air force of two aircraft flown by Florida exiles opposed to the Cuban government as they were either in, or about to enter, Cuban airspace. Never before in the U.S. has a charge of murder been leveled against an individual as the result of a sovereign country defending its own airspace. The evidence that Gerardo was even involved was so weak that the prosecution conceded in writing that they were unable to prove their case against him. The evidence presented dramatically demonstrated Cuba's justification for defending its air space: there were 25 overflights of Cuba by planes emanating from Florida, and manned by a group of Cuban exiles opposed to the revolutionary government, in the 20 months preceding the shutdown. Cuba protested each and every one but the U.S. government did nothing to stop them. Cuba then informed a U.S. Admiral, Admiral Carroll, that it would defend its airspace. Carroll testified for the defense that he warned military officials in Washington to stop the flights, but they did nothing. Even Cuban flight controllers in Havana warned the flights to turn back, but to no avail. No country could have done more than Cuba did to prevent the tragedy that followed. Yet a Miami jury convicted Gerardo in a shameless show of bias.

It was that bias which led a prestigious three judge federal panel sitting in Atlanta, Georgia to set aside all the convictions against the Five in August, 2005 and order a new trial in a neutral venue. The Five should have been released at that point pending a new trial. Instead, the Attorney General of the United States, the much discredited Alberto Gonzalez, ordered the case to be appealed to a higher review court comprised of 12 judges. That court,

which had not ruled in a favor of the accused in over a quarter century, reversed the decision of the three judge court, keeping The Five in prison down to today.

However, we were given the opportunity to litigate nine issues which the three judge court had not previously considered. Included was the blatant misconduct of the prosecutors who committed repeated acts of ethical wrongdoing. Those remaining issues were argued to that panel of judges in August of 2007. It's been eight months since the argument and we have still not received a decision. When it will happen is something we can only speculate about. The makeup of that court has also changed. The most senior judge, and one of the most respected judges in the country, has since retired and has been replaced by a new judge appointed by the current president. His appointment was, at first, rejected by the U.S. Senate who found his record to be insensitive to basic rights of citizens under the constitution. However, a senator came forward and proposed a compromise that enabled him to take his seat on the bench. That Senator was John McCain who is now the Republican Party candidate for President of the United States. Also, it was the same Senator McCain who suggested in a speech delivered in Miami several months ago that both ex-President Fidel Castro and his brother, Raul Castro, should be added to the charges against Gerardo arising out of the 1997 shootdown. However, our three judge panel includes two judges that have ruled in our favor previously and might well do so again. A decision in our favor by just two judges would reverse the convictions.

The case of the Five touches not only presidential politics in the U.S., but serious juridical principles of international law and morality as well. First, the U.N. Working Group on Arbitrary Detention has reviewed this case and decided in May, 2005 that the continued incarceration of The Five is an affront to the basic rights of the accused under international law and called on the U.S. government to correct this injustice or release The Five. Both Amnesty International and the World Council of Churches have decried the horrendous practice of denying spousal visits by the wives of two of The Five by denying them visas so they could see their husbands in prison. Most recently, a representative of the Papacy in a visit with President Raul Castro publicly revealed that he had raised the issue of The Five with the President with the hope that ways could be found to secure their freedom. It's possible the Pope was to personally intervene in his meetings with President Bush this week.

Thus, the case of The Five has become the focus of not only serious legal, but political considerations as well, at not just the highest levels of the U.S. government, but the international community as well. That is why your interest and concerns are so essential to the Five achieving a just result at this critical juncture of their case. On behalf of The Five I wish to thank you and express our gratitude for your attendance here today.

Débat général

Professeur Bill BOWRING, AEJDH : « Qu'est-ce qu'un procès équitable ? »

Intervention on
European standards concerning the right to a fair trial

Professor Bill Bowring, Barrister, Birkbeck College, University of London
International Secretary, Haldane Society of Socialist Lawyers, England
President, European Lawyers for Democracy and Human Rights (ELDH)

My starting point for this short intervention is the unfortunate fact that the United States systematically excludes itself from the possibility of international judicial investigation or adjudication. It ratified the UN International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) only in 1992, with a great many reservations, and refuses to ratify the First Optional Protocol, which would give the right to complaint to the Human Rights Committee. It also refuses to submit to the jurisdiction of the excellent Inter-American Court of Human Rights, despite the participation as judges of some of the finest American jurists..

It is very different in the European legal space. The Council of Europe now unites 47 states with some 850 million people, from Iceland to the Bering Strait. The European Union since the last enlargement is made up of 27 of those states. All these states have ratified the European Convention on Human Rights, and have entered into legally binding obligations both to facilitate the right of complaint, and also to obey the judgments of the European Court of Human Rights.

The right to a fair trial under Article 6, and the procedural rights under that Article and Article 5, are of central importance in the scheme of the Convention.

It is important to note that the Court has worked out its own “autonomous” understandings of the content of these rights. The reason is very simple – and of key importance for today’s discussions. The Court is not simply faced by 47 sovereign states, but by a wide variety of legal systems. The majority, of course, are “continental”, civil law, systems, owing a great deal to Napoleonic codification, and also to the underlying principles of Roman law. But the United Kingdom and the Republic of Ireland are both countries of the “common-law” family, with judges adjudicating on a mix of statute and precedent law.

This is of crucial importance for us when considering the case of the Cuban 5. The English common law, and ancient right to trial by jury for serious crimes, is the foundation for the law and practice of the United States of America.

It follows that the United States may expect to be evaluated by reference to European standards, and cannot complain that these are somehow alien to or radically different from its own legal traditions.

I wish also to emphasise that these European principles have been worked out in the context of the most severe challenges to the rule of law.

First, the Court was confronted by a series of cases arising out of the armed conflict in Northern Ireland, from the 1970s until the peace agreement of 10 April 1998, the “Good Friday Agreement”, or *Comhaontú Aoine an Chéasta*. These were allegations of serious, albeit not systematic, violations of fundamental human rights by one of the oldest European democracies, committed to the rule of law. The UK lost almost every case brought against it, and the Court was obliged to pay close attention to the protection of human rights in the context of a “war on terror”.

Second, the conflict in South-East Turkey which erupted in the early 1990s posed for the Court the necessity of responding to large-scale and systematic gross violations. I represented Kurdish applicants in a number of cases, including *Özgür Gündem v Turkey*, *Aktas v Turkey*, and *Ipek v Turkey*.

Third, even more serious challenges were posed for the Court by the Second Chechen War, which started in late 1999. The *European Human Rights Advocacy Centre* (EHRAC), which I founded in 2003 in partnership with the respected Russian organisation *Memorial*, has now represented applicants in some 50 cases, and has won some 26 of them. I represented the “first six” throughout, and appeared on their behalf in the oral hearing.

I presently represent the Russian citizens, ethnic Tatars, who were held by the United States in Guantanamo Bay for two years, and were returned to Russia, where they faced torture and inhuman and degrading treatment, as well as grave violations of their right to a fair trial. Having been acquitted by a jury of new terrorist allegations, of which they were accused with not a scrap of evidence, the prosecutor appealed their acquittal, and a second, hand-picked, jury duly convicted them.

The post 9/11 situation is throwing up more difficult issues still. On 21 May 2008 the Court’s Grand Chamber will consider the case of *A and other v United Kingdom*, lodged in 2001, concerning 11 individuals of Moroccan, Palestinian, French, Algerian and Tunisian nationality, who complained about their indefinite detention in conditions of maximum security, effectively psychological torture, on suspicion of terrorist activity without any charge ever having been laid against them.

The Strasbourg Court is now in receipt of very grave complaints concerning the role of the United Kingdom in the invasion and occupation of Iraq from 2003, including unlawful killing, torture, and indefinite detention. There will soon be a new round of complaints on the “terrorist lists”, which were on 23 January 2008 condemned by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe as “completely arbitrary”, and the source of gross violations of procedural and fair trial rights.

In conclusion, I repeat that lawyers from Europe have an excellent basis from which to call the USA to account for what is taking place and has already happened in the case of the Cuban 5. According to the Strasbourg Court’s jurisprudence, there is an absolute requirement of an independent and impartial court. There is no scope for diluting this requirement, these fundamental rights, to accommodate competing social or political objectives.

Professeur Fabio MARCELLI (AIJD, AEJDH, Juristes Démocrates Italiens) : « Un procès politique : subordination u pouvoir judiciaire des Etats-Unis à l'administration américaine et à la mafia de Miami »

Anne-Marie BARONE « Le cas de cinq et l'ONU : l'opinion du groupe de travail sur les détentions arbitraires du 27 mai 2005

Edith FLAMAND, Avocate, Progress Lawyers Network

Depuis que je participe à la campagne pour la libération des cinq, j'ai eu l'honneur de rencontrer plusieurs membres de la famille. Chaque fois, j'étais fortement impressionnée par leur dignité, leur courage et leur esprit de lutte dans cette histoire de longues années de souffrances.

Lorsque les membres de la famille racontent l'histoire de ce qu'ils ont vécu pendant bientôt dix ans, la réaction spontanée du public est une réaction d'indignation face à de telles injustices. Aussitôt se pose la question : mais est-ce que tout cela est bien légal ? Est-ce qu'il n'y a pas de lois qui protègent contre de tels traitements ? Cela nous mène sur le terrain des instruments juridiques.

Des instruments juridiques il y en a. Dans ce bref aperçu je vais me limiter aux instruments juridiques internationaux qui existent au sein des Nations Unies. Il s'agit de traités, de déclarations ou d'ensembles de principes.

Dans mon exposé je vais me concentrer sur trois concepts distincts qui ont chacun leur place dans ces traités, déclarations etc, mais qui sont en même temps liés en ce qui concerne la problématique des droits de visite de la famille des cinq. Ces trois concepts sont : la famille, l'enfant et la personne en détention.

D'abord la famille :

L'importance fondamentale de la famille et son droit à être protégée ont toujours été reconnus par la communauté internationale, à commencer par la « Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 » qui stipule en son article 16.3 :

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

On trouve textuellement la même disposition dans l'article 23.1 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par les Nations Unies le 16 décembre 1966 » (pacte qui a été ratifié par les États-Unis)

Ensuite l'enfant :

En fait il y dans les familles des cinq plusieurs enfants mineurs qui sont touchés par les mesures des États-Unis. Le cas le plus dramatique est celui d'Yvette Gonzalez, fille de René Gonzalez et de Olga Salanueva, qui n'était qu'un bébé lorsque son père a été arrêté et qui n'a plus vu son père depuis l'arrestation jusqu'à fin 2007.

Pourtant le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par les Nations Unies le 16 décembre 1966 » (pacte qui a été ratifié par les États-Unis) contient les dispositions suivantes :

Art. 24.1 Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

De sa part la « Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 » stipule dans son article 7.1 :

L'enfanta le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Et l'article 9.3 dit :

Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le même sens l'article 10.2 dit :

Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contact directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays.

(Il faut remarquer que –si je suis bien informée– les États-Unis n'ont jusque maintenant pas signé cette Convention pour des raisons que je ne connais pas. Mais d'autre part cette Convention a la plus grande autorité, parce que parmi toutes les Conventions c'est celle qui a récolté le plus de signatures d'États.)

Enfin on en vient aux droits des personnes en détention.

Qu'est-ce qu'on trouve dans les conventions internationales à ce sujet ?

Tout d'abord il y a le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté par les Nations Unies le 16 décembre 1966 » (pacte qui –on se rappelle– a été ratifié par les États-Unis).

Son article 10.1 dispose:

Toute *personne privée de sa liberté* est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine

Ensuite il y a la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains, ou dégradants », adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1984, et qui a également été ratifiée par les États-Unis.

L'article 1.1 donne de la notion de « torture » la définition suivante :

.....tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

On remarquera que cette définition implique tout aussi bien les souffrances mentales que physiques.

L'article 16.1 stipule :

Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction ***d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture*** telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

En vertu de l'article 11, lu en combinaison avec l'article 16.1

Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des ***personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées*** de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, ***en vue d'éviter tout cas de torture ou autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.***

A côté des ces deux traités il y a des règles et des principes, adoptées par les Nations Unies notamment :

L' « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », adoptés le 30 août 1955 :

L'article 37 de ces règles stipule que :

« les ***détenus*** doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des ***visites.*** »

Il y a aussi l' « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adoptés par les Nations Unies le 9 décembre 1988 :

Le Principe 19 dit :

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des ***visites*** en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Les familles des cinq peuvent se baser sur les valeurs et les droits qui résultent des conventions que j'ai mentionnées, mais que faire quand les autorités, en l'occurrence, les autorités des États-Unis bafouent ces principes ? Dans la pratique il y a une grande différence entre « invoquer » des principes de droit et les « imposer ».

Spontanément des juristes des pays d'Europe comme moi-même transposent la problématique dans leur propre système juridique. En Belgique par exemple on envisagerait peut-être d'utiliser la procédure de référé devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou les tribunaux administratifs avant de s'adresser à la cour européenne des droits de l'homme. Je ne sais pas si des possibilités similaires existent aux États-Unis, c'est une question pour les juristes américains.

Au sein des Nations Unies il n'y pas de pouvoir judiciaire proprement dit qui pourrait contraindre par la force les États-Unis à changer leur comportement. Il existe bien un Conseil de droits de l'homme des Nations Unies avec des sous-comités comme le groupe de travail sur les arrestations arbitraires. Ce dernier a rédigé un rapport en 2005 qui était accablant pour les États-Unis et qui avec l'arrêt de la cour d'appel d'Atlanta a fait beaucoup pour conscientiser l'opinion publique mondiale. Plus récemment le National lawyers guild et plusieurs autres organisations ont saisi le « rapporteur spécial sur la torture » des Nations Unies d'une nouvelle plainte. Dans cette plainte sont impliquées les violations des droits de visite des familles. Le mandat du rapporteur spécial consiste à transmettre des appels urgents aux États concernant des individus qui risquent d'être victime de torture. Le rapporteur s'occupe également de tortures qui ont été pratiquées dans le passé, il entreprend des « fact-finding missions » et établit un rapport annuel destiné au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et à l'Assemblée générale.

Il y a encore un point qu'il faut mentionner et c'est l'hypocrisie qui consiste à prétendre qu'il ne s'agit pas d'un problème de refus du droit de visite, mais exclusivement d'un problème de visa.

C'est un genre de raisonnement que les juristes –aussi en Europe– ont l'habitude d'entendre lorsque les droits subjectifs d'un individu sont violés et que le judiciaire est impuissant à cause de la « séparation des pouvoirs ».

Mais toutes ces démarches –sans avoir un effet de contrainte directe sur les autorités des États-Unis– ne sont pas sans influence. Par exemple, parmi 785 parlementaires européens, il y en a 187, presque un sur quatre qui a signé une déclaration pour le droit de visite des cinq. Parmi eux 13 des 23 parlementaires européens belges. Plus récemment encore vingt-trois membres du parlement flamand ont adressé une lettre à l'ambassadeur des États-Unis exigeant le droit de visite. Des ONG comme Amnesty international dénoncent à intervalles réguliers les violations des droits de visite.

En guise de conclusions je voudrais dire

1 – Que des instruments juridiques, il y en a certes, mais que cette affaire n'est pas un dossier juridique mais politique. C'est un dossier symbole qui est utilisé par les États-Unis dans un esprit de vengeance. Et où il est clair que les principes de droit se heurtent au pouvoir d'une superpuissance.

2 – Que les familles des cinq sont les meilleurs défenseurs de cette cause. La première fois que la télévision belge a accordé une émission à cette affaire –après six ans de campagne du freethefive committee belge– c'était en octobre 2007 quand Olga et Adriana sont passés à la télé. Leur témoignage était très impressionnant et a été accueilli avec énormément de sympathie par la présentatrice de l'émission, ce qui n'est pas une évidence dans le paysage médiatique belge

3 – Que le travail de solidarité est essentiel.

Me Amadou Tiéoulé DIARRA, L.J.D.H-MALI

Le thème de notre intervention est intitulé « **le droit à une décision dans un délai raisonnable** ».

Il soulève les exigences liées à la célérité de la justice pénale.

La constitution américaine n'ignore pas l'impératif de célérité

En effet, en vertu du 6^e amendement, l'accusé a « **le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis** ».

Toute la solution reste suspendue à la réponse à la question de savoir ce que veut dire « **promptement** ».

Outre le 6^e Amendement, la convention américaine relative aux droits de l'homme signée au Costa Rica le **22 Novembre 1969** et entrée en vigueur le 18 Juillet 1978 offre à son article 8 le droit pour toute personne « **à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable par un juge ou un tribunal compétent indépendant et impartial....** ».

L'article 9 al3 du Pacte international civil et politique énonce « **Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré** ».

Il s'agit là d'un fort engagement international.

Au-delà des mots si nous mettons de côté les questions de sémantiques **l'importance de ce qui nous préoccupe dans ce sujet est, en dernière instance le point de savoir comment assurer une bonne administration de la justice au profit d'une personne poursuivie.**

Faut-il souligner que les USA ont ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il est vrai que les USA l'ont ratifié avec des réserves !

Il est unanimement admis que dans le domaine des traités de droits de l'homme les réserves sont interdites. Parce que ces traités s'adressent aux individus sous la juridiction de l'Etat signataire .

Il convient de rappeler qu'en **1989** lors de sa réunion à Saint-Jacques-de-Compostelle l'Institut de Droit International a adopté une résolution soulignant que « **L'évolution du droit international et du droit interne de la majorité des Etats depuis la déclaration Universelle de 1948 avait pour effet de faire échapper la protection des droits de l'homme à l'empire exclusive de la volonté de l'Etat souverain et que le respect de ceux-ci s'imposait même en l'absence de traités spécifiques** »¹.

Ces instruments consacrent des droits à l'homme notamment quand il est en procès

Cependant les exigences posées par les instruments internationaux cités ne sont pas partagées par une partie de la doctrine américaine. En effet, selon le Professeur James Jacobs « **En Vertu du 6^e amendement de la constitution, l'accusé a le droit d'être jugé dans des délais brefs. Le laps de temps qui s'écoule entre le moment où une infraction est commise et le moment où les poursuites pénales sont engagées est régi par la loi sur la prescription et non par le droit d'être jugé dans de brefs délais.**

Il poursuit en précisant que selon la constitution, il ne peut y avoir de délai excessif entre l'inculpation et le procès. La Cour Suprême n'a jamais défini de délais précis au delà duquel ce droit ne serait plus respecté. Chaque affaire est donc examinée séparément. Chaque Etat a, à cet égard, une loi qui fixe des délais précis dans lesquels le procureur et les tribunaux doivent traduire en justice l'accusé »².

Le problème est de savoir si les dispositions de la convention américaine et celles contenues dans le Pacte civil et politique relatives à la célérité de la procédure sont applicables aux U.S.A.

Frédéric SUDRE pense que ce sont des droits qui non seulement revêtent un caractère objectif mais surtout « ... **ne sont pas attribués aux individus par le biais d'un statut particulier révocable mais qu'ils sont attachés par principe à la seule qualité humaine** ».

Dans quelle mesure les dispositions des instruments internationaux accordant des droits à l'homme en procès sont applicables en l'espèce ?

Le cas des 5 cubains de Miami présente deux principaux maillons.

I. LES EXIGENCES DES TRAITES INTERNATIONAUX PAR RAPPORT A LA PHASE PRECEDANT LE JUGEMENT

A. Période à prendre en considération :

Les 5 cubains ont été arrêtés en Floride le **12 Septembre 1998** et accusés de « **conspiration pour commettre de l'espionnage** » et de « **conspiration contre la sécurité nationale des Etats-Unis** ».

Le **14 Septembre 1998** ils ont été mis en accusation par un Grand jury. Ainsi le procès démarra en ce qui concerne l'instruction préparatoire.

B. La durée de cette phase était-elle raisonnable ?

Si l'on examine les circonstances de la cause à savoir qu'il ne s'agissait aucunement d'activités subversives dirigées contre les USA et pouvant nuire directement leurs intérêts sur le sol américain, l'affaire est simple.

La limite du raisonnable, en l'espèce, est commandée par le respect de la règle de la liberté individuelle.

Aucune raison plausible [**même le lien forcé entre la destruction des petits avions et la mort des 4 occupants et l'information donnée par Gérardo Hernandez**] ne s'opposait à leur élargissement provisoire fut-il sous caution.

* Est-il besoin de rappeler l'affaire **Yagci et Sargin**, au bénéfice desquels la Cour d'Ankara a refusé la liberté en s'appuyant sur la nature des infractions qualifiées de crimes et constituant selon la loi turque une présomption de danger de fuite.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation de l'article 5§3 de la convention relatif au droit à une décision dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les 5 cubains les motifs des arrestations n'étaient ni pertinents, ni suffisants pour les garder et les renvoyer devant le Grand jury pour ensuite perturber l'évolution normale de la procédure en inventant une charge nouvelle.

Au bout du compte les accusés ont totalisé 17 mois sans l'assistance d'aucun conseil.

II- LES JURIDICTIONS DE MIAMI FACE AUX EXIGENCES DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

**L'article 14§3a.c stipule : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
A être jugée sans retard excessif ».**

A. Période à Prendre en considération :

La procédure a commencé le **12 Septembre 1998**. Après une instruction devant le Grand jury et dictée par le souci de faire triompher les seuls intérêts américains, vient s'ajouter 8 mois après le début du procès une charge nouvelle du Parquet Fédéral Américain contre Gérardo Hernandez accusé de "**conspiration d'assassinat**".

Le 8 juin 2001 le Verdict de culpabilité tombe.

Entre le **13 et 27 Décembre 2001**, la cour du District de la FLORIDE, à travers la juge LENARD prononce la sentence contre les 5 accusés : trois sont condamnés à perpétuité (Gérardo Hernandez, Ramon Labanini et Antonio Guerrero) et les deux autres (René González Sehweret, Fernando González) écopent de peines allant de **15 à 19 ans** et demi de prison ferme.

Entre l'instruction, la **prononciation** de l'accusation par le Grand jury et la sentence se sont écoulées presque **3 années**.

Entre les appels interjetés par les condamnés et aujourd'hui, **8 années** sont sur le point de s'écouler.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure :

La durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause.

« Selon la constitution, il ne peut avoir de délai excessif entre l'inculpation et le procès (...). La Cour Suprême n'a cependant jamais défini de délai précis, au-delà duquel ce droit ne serait plus respecté »³.

Pourtant, bien que n'ayant « **jamais défini de délais précis** » il convient de rappeler que c'est la Cour Suprême des USA qui avait sous les présidences Marshall, Taney Field et Holmes édifié la notion du « **droit pour tout accusé de bénéficier d'une procédure régulière et d'un juste jugement....** ».

C'est ce que Robert G. Mc Closkey a appelé « **la procédure conforme au droit** »⁴.

Des critères ont été consacrés par la **courEDH** comme la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités⁵.

Le comité des Droits de l'Homme de New York apprécie le retard excessif de l'article 14 du **PIRDC** en prenant en compte **la durée globale de toute la procédure**⁶.

L'analyse des documents ne permet pas de relever des causes de lenteur dans le comportement des 5 tout comme celui de leurs conseils. Au contraire les obstructions qu'on pourrait relever sur les difficultés relatives à l'administration des preuves sont manifestement imputables aux autorités judiciaires américaines.

La déformation de la qualification des accusations pour aboutir à des qualifications inappropriées de « **conspiration pour commettre de l'espionnage** » et « **conspiration pour commettre un délit aux Etats-Unis** » a rendu complexe et longue une procédure dont les éléments objectifs ne présentent à priori aucune difficulté.

Je vous remercie de votre aimable attention.

1. Les Droits de l'Homme dans les relations internationales d'aujourd'hui : Textes et Documents

Ministère des Affaires étrangères..... Bruxelles Octobre 1992-F/92/1

2. James Jacobs, Professeur à l'Université de New-York : L'évolution du droit pénal américain.

Site internet.

3. James Jacobs : Opti. Cité

4. Robert G. Mc Closkey, La Cour Suprême des USA éd. SEGHERS 1965

5. RUDH 1995/p.301-306

6. Dr. Louis NKOPIPIE DEUMENI : Le Fonctionnement de la Justice Pénale et les Exigences du Droit des Droits de l'Homme : L'Exigence de célérité. Mai 2001

Hugo RUIZ DIAZ BALBUENA (Association Américaine de Juristes)

Professeur Luciano VASAPOLLO (Università la Sapienza di Roma , Direttore rivista NUESTRA AMERICA)

Porto il saluto a questo Convegno Internazionale da parte di molti intellettuali, docenti universitari e artisti progressisti e democratici italiani che insieme ai movimenti di solidarietà per la Liberazione dei Cinque e delle radio e delle riviste di movimento, in Italia e in tutto il mondo si stanno battendo per questa nobile causa che ha una rilevanza internazionale.

In tutti questi lunghi anni di ingiusta detenzione dei Cinque eroi cubani sia in Italia sia a livello internazionale abbiamo posto la questione della loro liberazione nell'aspetto giuridico, politico, della solidarietà e della difesa dei diritti umani ; abbiamo posto la questione della doppia morale del Governo Stati Uniti sul terrorismo e della loro interferenza su tutti nei processi di autodeterminazione popolare in America Latina e nelle altre parti del mondo ; sul mancato rispetto del diritto internazionale e della sovranità politica e territoriale (come anche negli ultimi giorni è avvenuto con le forti violazioni messe in atto dal Governo della Colombia); abbiamo sottolineato fortemente la violazione dei diritti umani, per le atroci condizioni di detenzione dei Cinque, anche in relazione alle violenze esercitate in un campo di sterminio come quello di Guantanamo ; abbiamo evidenziato la completa mancanza di osservanza dei diritti civili più elementari esercitata contro i familiari dei Cinque agenti cubani. Per fare tutto ciò in tutti i paesi abbiamo promosso sit in , manifestazioni, eventi internazionali, congressi, incontri, abbiamo scritto libri, riviste e centinaia di articoli.

Ma tutto questo non è bastato perchè i Cinque patrioti cubani sono ancora in carcere, e non serve certo, a nostra giustificazione, dire che le grandi mobilitazioni non sono state sufficienti ed incisive perchè il Governo e gli apparati degli Stati Uniti sono forti, hanno una grande capacità di comunicazione e di informazione e diffondendo continue menzogne e campagne diffamatorie contro Cuba e contro i Cinque fratelli.

E' riduttivo fare sempre riferimento alla grande forza del nemico imperialista e nasconderci che, nonostante il nostro grande attivismo e capacità di mobilitazione, anche tutti noi a livello internazionale abbiamo avuto un grande limite.

E questo grande limite sta nel fatto che le grandi campagne di mobilitazione e comunicazione non hanno raggiunto la società civile, ampi settori dell'opinione pubblica ; cioè sono stati presenti nelle attività i circuiti dei militanti e degli attivisti vicini in generale alla causa e alla rivoluzione cubana ma poco si è fatto per coinvolgere realmente e attivamente settori dei movimenti dei lavoratori, di studenti , di cittadini, insomma di persone che pur non essendo militanti possono essere coinvolti in questa grande battaglia politica, civile e umanitaria, utilizzando un linguaggio con forme e delle modalità che siano percepibili e comprensibili dall'opinione pubblica ; si tratta di evidenziare che questa vicenda riguarda la violazione dei diritti umani di tutti i cittadini e non deve essere vissuta dall'opinione pubblica come una storia di scontro fra paesi o istituzioni della sicurezza.

E' un pò come dire, e scusatemi il riferimento politico nazionale, che la sinistra radicale italiana ha perso le elezioni perchè la società civile non ha capito i suoi programmi, e non invece comprendere che è la sinistra che deve vivere direttamente le trasformazioni sociali e stare attivamente in queste trasformazioni, dentro le dinamiche della società a partire dai luoghi di lavoro.

E' per questo che la battaglia per la libertà dei Cinque deve continuare sul piano giuridico come ben stanno facendo gli avvocati e giuristi, sul piano politico istituzionale coinvolgendo al massimo i parlamenti e gli organismi internazionali, sul piano culturale continuando a svolgere una funzione diretta di informazione da parte di riviste, radio e televisioni (come in Italia finora hanno fatto meritoriamente riviste come Nuestra America , Latinoamerica, televisioni come Teleambiente, radio come Radio Città Aperta e altre) e sul piano delle associazioni e dei movimenti di solidarietà con tutte le attività militanti che ogni struttura reputa opportuna ed adeguate alla situazione.

Ma tutto ciò deve essere assolutamente accompagnato da un attività politico-sociale, umanitaria, informativa che deve coinvolgere ampi settori dell'opinione pubblica rapportandosi ai luoghi di lavoro, nei mercati, nei quartieri , nelle scuole, nelle università facendo del caso dei Cinque un capitolo importante di cultura e di esplicazione delle modalità in cui si esercita il diritto internazionale.

Tutto ciò sarà possibile a livello internazionale se si procede con uno spirito unitario, con creatività, con un linguaggio immediato e da tutti percepibile , con un contatto diretto dei vari settori della società civile, rinunciando ad ogni categoria di autorappresentazione e trasformando il protagonismo delle singole strutture in un sano protagonismo collettivo che sappia diffondersi nel sociale.

Infine appoggio completamente il progetto di promuovere nella ricorrenza dei dieci anni dell'ingiusta detenzione dei Cinque, una manifestazione centrale per il 12 settembre 2008 a New York e contemporaneamente delle manifestazioni centrali unitarie in tutti i paesi, tutto ciò si accompagnerà alle tante iniziative che ogni struttura di movimento e associazione potrà a sua volta sviluppare.

Débat général

CLOTURE DU COLLOQUE: Jeanne MOUTET (Droit Solidarité) :

Ceux que l'on appelle « les cinq » avaient été envoyés en tant qu'agents par le gouvernement cubain à Miami afin de récolter des informations permettant de prévenir tout nouvel attentat fomenté par des groupes terroristes anticastristes à l'encontre de Cuba. Ce type d'actions violentes a déjà coûté la vie à plus de 3000 civils cubains depuis le début de leur lancement. Arrêtés le 12 septembre 1998, selon les chefs d'accusation d'espionnage et pour certains de complicité d'assassinat, les cinq n'ont à aucun moment pu bénéficier d'une justice honnête et équitable de la part des autorités américaines.

Au cours des débats, plusieurs des intervenants dont M. Leonard Weinglass avocat de M. Antonio Guerrero, ont d'abord rappelé que ces accusations ne reposaient sur aucune preuve tangible. Le Pentagone ainsi que le département de la justice eux-mêmes ont reconnu que les cinq n'avaient jamais eu en leur possession des documents relevant du secret d'Etat, ni même porté une quelconque atteinte à la sûreté de l'état américain. Cependant, le camp républicain ne semble pas se départir pour autant de sa position idéologique et politique, puisque le sénateur et candidat à la présidentielle John Mc Cain appelle à étendre l'accusation de complicité d'assassinat aux personnes de MM. Fidel et Raoul Castro.

Mme Magali Llorc, mère de Fernando González, a témoigné au nom des familles de la grande difficulté d'obtenir un visa, procédure qui peut prendre en moyenne un an. De plus, une fois sur place, les familles peuvent se voir refuser l'exercice de leur droit de visite de manière totalement arbitraire et selon les ordres de Washington. La violation des droits de la défense mais aussi de plusieurs articles du Pacte des Droits Civils et Politiques (ratifié par les Etats-Unis), de la Convention des Droits de l'Enfant (non ratifiée) et des Droits de l'Homme en général est patente et constitue indéniablement une violence morale faite aux familles.

Comme l'ont rappelé MM^o. Weinglass et González ainsi que M. Lemoine (journaliste, spécialiste de Cuba), le choix de la ville de Miami comme lieu du procès interdisait dès le départ le droit de bénéficier d'un procès impartial et équitable. Les jurés comme la Cour ont été victimes de mesures d'intimidation de la part des groupes mafieux anticastristes et certains des avocats initialement constitués se sont finalement rétractés par peur qu'il ne soit attenté à leur vie. De plus, la défense après avoir été privée de toute possibilité de communiquer avec les accusés pendant une durée de 17 mois, s'est vue par la suite refuser l'accès aux preuves retenues contre leurs clients.

Enfin et bien qu'il n'existe pas aux Etats-Unis de définition légale du caractère « raisonnable » applicable aux délais d'une décision judiciaire, le cas des cinq relève bien d'une mesure de détention arbitraire. Le groupe de travail sur les détentions arbitraires du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a d'ailleurs abondé dans ce sens en s'appuyant sur le Pacte des Droits Civils et Politiques pour condamner cette procédure dans son avis du 27 mai 2005.

Suite à cet avis et grâce à la mobilisation de l'opinion publique ininterrompue depuis le début de cette affaire, une décision de la Cour d'Appel d'Atlanta rendue en août 2005 est venue pour la première fois ébranler ce processus de criminalisation du politique exercé jusqu'alors en toute impunité. Trois juges ont en effet considéré la procédure illégale et demandé que « les cinq » soient rejugés dans des conditions respectueuses des droits de la défense.

Face à un tel acharnement judiciaire, l'illégalité patente de la procédure dans son ensemble et une attitude de deux poids deux mesures de la part du gouvernement américain qui protège

sans honte des groupes terroristes et enferme ceux-là mêmes qui œuvrent à leurs démantèlement, l'opinion publique a le pouvoir mais aussi le devoir de s'indigner et c'est en l'exerçant le plus largement possible que l'on peut espérer une prochaine libération des cinq.

POSTFACE : Une nouvelle décision inique

Alors que nous préparions la publication des actes de ce Colloque est tombée, le 4 juin 2008, la décision inique de la 11^{ème} section de la Cour d'Appel d'Atlanta: cette décision confirme les condamnations prononcées et, pour ce faire, inverse totalement la position du panel de juges de la même cour qui avait, en août 2005, jugé que les Cinq n'avaient pas eu droit à un procès équitable.

Vous trouverez ci-après la Déclaration de l'AIJD du 6 juin 2008 à la suite de cette décision.

Le combat pour la libération des Cinq continue.

Il continue par les procédures introduites par leurs avocats ;

Il continue par les mobilisations à travers le monde, parmi lesquelles je souhaite signaler la Conférence internationale sur les Cinq convoquée par l'AIJD à New York le 12 septembre 2008, dixième anniversaire de leur arrestation.

Nuri ALBALA (AIJD Droit Solidarité)

**The International Association of Democratic Lawyers (IADL) Finds the Holding Of The
11th Circuit Court of Appeals Decision in the Cuban 5 Case a Politically Motivated
Travesty of Justice**

The International Association of Democratic Lawyers (IADL), a non-governmental organization of jurists with national affiliates on all continents, and in consultative status with ECOSOC, issues this statement to express its findings regarding the June 4, 2008 opinion of the panel of 11th Circuit Court of Appeal in the Cuban 5 case. These five men, Fernando Gonzalez, (aka Ruben Campa), Gerardo Hernandez, Rene Gonzalez, Antonio Guerrero, and Ramon Labanino (aka Luis Medina), came to Miami to monitor the right wing anti-Cuban activities of many groups hostile to Cuba, with the main purpose of trying to prevent acts of terrorism against the Cuban people. These five men were prosecuted, not just for the crime of failing to register as foreign agents, but for conspiracy to commit espionage, with Gerardo Hernandez charged with conspiracy to commit murder in connection with the shoot down of several planes of a right wing group known as "Brothers to the Rescue". They have been in prison for almost 10 years, and fighting in the Courts for justice.

IADL has consistently claimed that the prosecution of these five was illegitimate and politically motivated--designed mainly to placate the Cuban community in Miami which has engaged in many hostile and terrorist acts against the Cuban people, as well as to carry on the United States' campaign to isolate and harm the Cuban people.

IADL believes the original prosecution of these men is the height of hypocrisy, especially in light of the government's protection of known terrorist Luis Posada Carrilles. IADL supported the original opinion of the panel of Judges in August 2005 who found that the defendants did not get a fair trial in Miami, given the prejudice and fear generated against them in the Miami community. IADL condemned the decision of the full 11th Circuit which overturned that decision.

IADL sent representatives to the hearing before the panel on August 20, 2007 to hear the oral arguments on the appeal issues which had not been dealt with in the first appeal, to wit the rulings on: the failure to suppress evidence from searches conducted under the Foreign Intelligence Surveillance Act, sovereign immunity, discovery procedures, jury selection, prosecutorial and witness misconduct, jury instructions, and sufficiency of the evidence to support their convictions, and sentencing. The representatives of IADL joined a large delegation of international observers at the hearing in August 2007.

The Court rejected the claims made by the defendants and unanimously upheld the convictions of 4 of the 5 and split 2-1 on the conviction of Gerardo Hernandez on the conspiracy to commit murder. The panel did vacate the life sentences of Antonio Guerrero and Ramon Labanino, and the 19 year sentence of Fernando Gonzalez, on the grounds that they did not gather or transmit top secret information. Their cases have been remanded to the District Court for re-sentencing.

The decision of the panel to uphold these convictions based on a record of prosecutorial and witness statements which inflamed the jury is a travesty of justice. Because this case deals with Cubans who opposed the actions of some in the exile community it is, of necessity, politically motivated. As agents of the Cuban government who were not involved whatsoever in spying on the United States government but only on groups in the Cuban exile community, they should have been deported rather than tried and sentenced to such long terms.

Whatever steps are taken by the defendants from this time forward IADL will continue to support the five and maintain that they did not get a fair trial.

IADL further calls on all of its members and others in the legal community to condemn the decision and to take actions seeking the release of these five men.

*Jitendra Sharma, President, IADL, Jeanne Mirer, Secretary General,
June 6, 2008*

i
ii
iii
iv
v
vi